

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-039

DÉCISION N° : 2014-039-002

DATE : Le 6 novembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ASSURANCE ACCOMODEX INC.

et

CLAUDE JOYAL

et

GINETTE BOULERICE

et

JULIE TREMBLAY

et

9284-0214 QUÉBEC INC.

et

GROUPE VIAU INC.

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE ET IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION

[art. 115 et 115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, art. 93
et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher

2014-039-002

PAGE : 2

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Eric Stachecki

(Lex Operandi Services Juridiques Inc.)

Procureur d'Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice et Julie Tremblay

M^e Eric Lefebvre

(Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.)

Procureur conseil d'Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice et Julie Tremblay

Date d'audience : 30 octobre 2015

2014-039-002

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 24 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre des intimés visant l'obtention des ordonnances suivantes, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² :

- Des pénalités administratives à l'encontre des intimés Assurance Accomodex inc., Claude Joyal et Julie Tremblay;
- Des interdictions d'agir directement ou indirectement comme dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance à l'encontre des intimés Ginette Boulerice, Julie Tremblay et Claude Joyal;
- Ajouter des conditions à l'inscription des intimées Julie Tremblay et de Ginette Boulerice;
- Une ordonnance à l'encontre de l'intimée Assurance Accomodex inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable;
- Une ordonnance d'annulation de toute facturation de « frais de courtage et analyse du risque afin d'établir l'assurabilité du véhicule » effectuée par l'intimée Assurance Accomodex inc. aux clients concernés et d'enjoindre les intimés Assurance Accomodex inc. et Claude Joyal de rembourser des clients de tous les frais de courtage leur ayant été facturés;
- Une ordonnance à l'encontre de l'intimée Assurance Accomodex inc. de procéder à la nomination d'un nouveau vérificateur indépendant;
- Une ordonnance à l'encontre de l'intimée 9284-0214 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale Assurances Rémi Martin, et de l'intimée Groupe Viau inc. de procéder à la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, de mesures de contrôle et de surveillance nécessaires afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements.

[2] Une audience *pro forma* s'est tenue le 30 octobre 2014 au cours de laquelle les parties ont déposé une entente relativement à des mesures de sauvegarde intérimaires. Le Bureau a rendu une décision le 5 novembre 2014³ dans laquelle il prenait acte de cette entente qui prévoyait notamment les engagements suivants :

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. D-9.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Assurance Accomodex inc.*, 2014 QCBDR 121.

2014-039-002

PAGE : 4

- « 3. L'Intimée Assurance Accomodex inc. (« Accomodex ») s'engage à procéder au changement de son dirigeant responsable, en remplacement de l'Intimée Ginette Boulerice et ce, au plus tard le 30 novembre 2014, ce dirigeant responsable à être nommé devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
- 4 L'Intimée Accomodex reconnaît que l'Intimée Julie Tremblay ne pourra agir à titre de dirigeante responsable du cabinet;
- 5. L'Intimée Accomodex a informé l'Autorité qu'une entente de service est déjà intervenue entre elle et une firme externe de recrutement, à savoir NGPP service de recrutement, afin d'engager un nouveau dirigeant responsable; »⁴

[3] Le Bureau a par la suite tenu plusieurs audiences *pro forma* relativement au présent dossier et la date du 30 octobre 2015 a finalement été retenue pour entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[4] Lors de l'audience du 30 octobre 2015, le Bureau a accepté le dépôt d'une demande amendée de l'Autorité dont le contenu tient compte d'une transaction intervenue entre l'Autorité et les intimées Assurance Accomodex inc., Ginette Boulerice et Julie Tremblay.

[5] Le Bureau reproduit ci-après la demande amendée de l'Autorité.

« **LES PARTIES :**

A. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (« AUTORITÉ »)

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);
2. Tel que le prévoit notamment l'article 4 de la LAMF :

« 4. L'Autorité a pour mission de :

1° *prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;*

2° *veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue*

⁴ *Id.*, par. 11.

2014-039-002

PAGE : 5

de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins. »

3. De même, l'article 8 de la LAMF prévoit :

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;

[...]

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »

B. ASSURANCE ACCOMODEX INC. (« ACCOMODEX »)

4. L'intimée Accomodex est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité depuis le 25 février 2010, portant le numéro 514630 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers (courtier), tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-1**;
5. Selon les informatives inscrites dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« REQ »), le premier secteur d'activité économique d'Accomodex est celui de cabinet de courtage en assurance de dommages, tel qu'il appert d'une copie du REQ produite comme **pièce D-2**;
6. La compagnie Autonom Presto Locations inc. est l'actionnaire majoritaire d'Accomodex, tel qu'il appert du REQ D-2;
7. Claude Joyal agit quant à lui à titre de président et secrétaire d'Accomodex, tel qu'il appert du REQ D-2;
8. Depuis le 22 mai 2014, la fonction de dirigeant responsable du cabinet Accomodex est exercée par Ginette Boulerice, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1;

2014-039-002

PAGE : 6

9. Cette fonction a auparavant été exercée par Julie Tremblay (du 1^{er} mai 2013 au 22 mai 2014), Sylvain Laperrière, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1;
10. Deux représentants sont actuellement rattachés au cabinet Accomodex, à savoir Ginette Boulerice et Julie Tremblay, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité produite comme **pièce D-3**;
11. En tout temps pertinent aux présentes, Accomodex était un cabinet intervenant dans l'émission de polices d'assurances automobile FPQ no 1 en plus d'avoir agi pendant une certaine période dans le cadre de la souscription de produit d'assurance de remplacement FPQ no 5 pour Autonom Presto Locations inc., tel que ci-après décrit;
12. Les services du cabinet Accomodex étaient offerts exclusivement aux clients procédant à la location à long terme d'un véhicule automobile par l'entremise d'Autonom Presto Locations inc., tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
13. Par ailleurs, en tout temps pertinent aux présentes, Accomodex offrait les produits d'un seul assureur à la fois, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

C. CLAUDE JOYAL (« JOYAL »)

14. Joyal n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-4**;
15. Il exerce diverses fonctions pour les compagnies suivantes :
 - a. Accomodex : président et secrétaire;
 - b. Autonom Presto Locations inc. : administrateur, président, secrétaire et trésorier;
 - c. 6829040 Canada inc. : actionnaire majoritaire, administrateur, président et secrétaire;

D. GINETTE BOULERICE (« BOULERICE »)

16. Boulerice détient un certificat portant le numéro 166243 émis par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier dans la discipline de l'assurance de dommages, et tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de droit de pratique de Boulerice produite comme **pièce D-5**;
17. Elle est rattachée au cabinet Accomodex depuis le 1^{er} octobre 2013, tel qu'il appert de la pièce D-5;

E. JULIE TREMBLAY (« TREMBLAY »)

18. Tremblay détient quant à elle un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 181222, lui permettant d'agir à titre de courtier dans la discipline de l'assurance de

2014-039-002

PAGE : 7

dommages, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de droit de pratique de Tremblay produite comme **pièce D-6**;

19. Elle est rattachée au cabinet Accomodex depuis le 28 mars 2012, tel qu'il appert de la pièce D-5;

F. 9284-0214 QUÉBEC INC. (FAS ASSURANCES RÉMI MARTIN) (« ASS. RÉMI MARTIN ») / RÉMI MARTIN (« MARTIN »)

20. Ass. Rémi Martin est une personne morale légalement constituée en date du 14 juin 2013 dont les activités économiques déclarées sont celles d'agences d'assurances, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements sur une personne morale produite comme **pièce D-7**;

21. Ass. Rémi Martin est inscrit auprès de l'Autorité depuis le 25 juin 2013 sous le numéro 600031, lui permettant d'agir à titre d'agent en assurances de dommages affilié à La Capitale, Assurances générales inc. (« La Capitale »), tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet produite comme **pièce D-8**;

22. Ass. Rémi Martin effectue la souscription d'assurance automobile FPQ no 1 pour les clients d'Autonom Presto depuis le 1^{er} décembre 2013;

23. Martin agit à titre d'actionnaire majoritaire, de président, vice-président, secrétaire et trésorier d'Ass. Rémi Martin, tel qu'il appert du REQ pièce D-7, en plus d'agir à titre de dirigeant responsable du cabinet, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet pièce D-8;

24. Martin détient un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 123079, lui permettant d'agir comme agent en assurance de dommages, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de droit de pratique de Rémi Martin, produite comme **pièce D-9**;

G. GROUPE VIAU INC. (« GROUPE VIAU »)

25. Groupe Viau est une personne morale légalement constituée dont les activités économiques sont celles d'agences d'assurances, tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale (REQ) produite comme **pièce D-10**;

26. Groupe Viau est un cabinet inscrit auprès de l'Autorité (no 509124) dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres et de la planification financière, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de droit de pratique de Groupe Viau produite comme **pièce D-11**;

27. En date des présentes, environ 40 représentants sont rattachés auprès du cabinet Groupe Viau, toutes disciplines confondues, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité produit comme **pièce D-12**;

2014-039-002

PAGE : 8

28. Yves Brassard agit actuellement à titre de dirigeant responsable du cabinet, en plus d'en être le président. Il détient un certificat portant le numéro 105029 lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages, tel qu'il appert d'une copie de son attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-13**;
29. Groupe Viau a effectué la souscription d'assurance automobile FPQ no 1 pour les clients d'Autonum Presto du 1^{er} décembre 2011 au 1^{er} novembre 2013;
30. Il est à noter qu'au cours de cette période, les représentants (courtiers) payés par Accomodex étaient rattachés au cabinet Groupe Viau en tant que représentants autonomes;

AUTRE PERSONNE LIÉE :

AUTONUM PRESTO LOCATIONS INC. (« AUTONUM PRESTO »)

31. Autonum Presto est une personne morale légalement constituée, dont les activités économiques décrites à son REQ sont notamment « financement de voiture d'occasion (« location ») », tel qu'il appert d'une copie du REQ produite comme **pièce D-14**;
32. Autonum Presto a son siège social au 4929 rue Jarry Est, bureau 209 à Montréal, soit à la même adresse que le cabinet Accomodex, avec qui elle partage d'ailleurs ses locaux;
33. Le principal actionnaire d'Autonum Presto est la société de gestion et de portefeuille 6829040 Canada inc., dont l'actionnaire majoritaire est Joyal, ce dernier agissant également à titre de président, secrétaire et trésorier d'Autonum Presto, tel qu'il appert du REQ D-14;
34. Autonum Presto détient un permis de prêteur d'argent émis par l'Office de la protection du consommateur (« OPC »), mais n'est inscrite à aucune titre auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-15**;
35. Dans les faits, Autonum Presto agit comme locateur à long terme de véhicules automobiles, en plus d'en assurer le financement;
36. La clientèle d'Autonum Presto serait constituée quasi exclusivement de personnes ayant des difficultés financières (2^e ou 3^e chance au crédit, faillite, etc.) et ses services seraient accessibles par l'entremise de plus de 150 concessionnaires automobiles affiliés;
37. Autonum Presto a été dénoncée auprès de l'Autorité comme étant un distributeur autorisé pour deux produits d'assurance suivants, en vertu des dispositions de la LDPSF relatives à la distribution sans représentant, à savoir une assurance de

2014-039-002

PAGE : 9

remplacement FPQ no 5 et un Plan de protection de paiement, tel que plus amplement décrits ci-après;

LES PRODUITS OFFERTS VIA LA DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT (« DSR ») PAR L'ENTREMISE D'AUTONUM PRESTO ET D'ACCOMODEX

A. ASSURANCE DE REMPLACEMENT

38. Selon les informations obtenues, Autonom Presto est le seul distributeur autorisé du produit « Assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré » (« Assurance de remplacement FPQ no 5 »), souscrit par La Compagnie d'assurance Elite, une filiale d'Aviva Canada (« Elite »), tel qu'il appert d'une copie d'un guide de distribution transmis par Elite produite comme **pièce D-16**;
39. Ce contrat d'assurance couvre le remplacement du véhicule désigné en cas de perte totale et le remplacement de pièces endommagées en cas de perte partielle;
40. Antérieurement au 1^{er} décembre 2013, Accomodex offrait également ce produit aux clients d'Autonom Presto, par l'entremise du cabinet BIS Assurance, qui agissait alors à titre de tiers administrateur du programme (« TAP »);
41. Pendant cette période, les clients d'Autonom Presto se voyaient d'ailleurs remettre un document intitulé « Avis de renonciation », identifié au nom du client et au numéro de contrat conclu avec Autonom Presto, lequel indiquait :

« Assurance de remplacement

*Je reconnais par la présente que le courtier d'assurance **Accomodex** m'a bien informé de la nature et de l'étendue de l'assurance de remplacement et m'a offert d'y adhérer avec tous les avantages, les dispositions, les conditions ainsi que les exclusions s'y rattachant. Toutefois, sachant qu'il pourrait m'être difficile de me procurer cette assurance ultérieurement, je renonce ou j'accepte d'adhérer à l'assurance de remplacement tel que stipulé ci-dessous. »*

42. Selon la preuve obtenue, les clients signaient ce document en même temps que les documents relatifs au financement et à la location de leur véhicule, en présence uniquement du représentant du concessionnaire automobile;
43. La rémunération d'Autonom Presto pour ce produit est de 30 % de la valeur de la prime payée par le consommateur et plus de 1 600 polices d'assurance de remplacement FPQ no 5 ont été distribuées par l'entremise d'Autonom Presto et d'Accomodex depuis janvier 2012;

B. PLAN DE PROTECTION DE PAIEMENT

2014-039-002

PAGE : 10

44. Autonom Presto a été déclarée par l'assureur Assurance-Vie ACE INA (« ACE INA ») comme étant le distributeur du produit « Plan de protection de paiement Autonom – police collective GC 750 » (« Plan de protection de paiement »), tel qu'il appert d'une copie d'un guide de distribution transmis par ACE INA produite comme **pièce D-17**;
45. Ce contrat d'assurance collective permet le remboursement du prêt à Autonom Presto en cas de décès, d'invalidité, de maladie grave ou de perte d'emploi de l'emprunteur, soit du client d'Autonom Presto;
46. Selon les informations obtenues, Autonom Presto a distribué plus de 3 000 polices de Plan de protection de paiement depuis décembre 2011, pour des primes totales de près de 2 millions de dollars;
47. La distribution de ce produit afférent à un véhicule n'est pas visée par la présente demande;

HISTORIQUE DES LIENS D'AFFAIRES IMPLIQUANT AUTONOM PRESTO ET UN CABINET D'ASSURANCE DEPUIS DÉCEMBRE 2011

A. GROUPE VIAU / LLOYD'S / JEVCO / INTACT

48. À compter du 1^{er} décembre 2011 et jusqu'au 1^{er} novembre 2013, les clients d'Autonom Presto étaient référés par Accomodex à Groupe Viau pour leurs besoins en assurance automobile FPQ no 1;
49. Le programme d'assurance, alors établi par Les Souscripteurs du Lloyd's (« Lloyd's »), était une « police flotte maîtresse » au nom d'Autonom Presto, et les certificats émis aux noms des clients (locataires d'Autonom Presto) portaient tous ce numéro de police unique, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
50. À ce moment, les seuls facteurs de souscription pour ce programme étaient l'âge du véhicule et son utilisation à des fins personnelles par le client;
51. Le 31 juillet 2012, ce contrat d'assurance appelé « Programme Autonom Presto » a été repris par La Compagnie d'assurances Jevco (« Jevco ») jusqu'en septembre 2012, moment auquel Jevco a été acquis par Intact Compagnie d'assurance (« Intact »);
52. Les polices d'assurance émises par Intact ont été en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2013, moment auquel elles ont été transférées à La Capitale;

B. ACCOMODEX / ASS. RÉMI MARTIN / LA CAPITALE

53. Le 11 novembre 2013, une convention de courtage est intervenue entre La Capitale et Accomodex, laquelle prévoit principalement le transfert des clients d'Autonom Presto et d'Accomodex assurés par Jevco (et par la suite Intact) auprès de La Capitale, tel

2014-039-002

PAGE : 11

qu'il appert d'une copie de la convention de courtage produite au soutien des présentes comme **pièce D-18**;

54. Cette convention est entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2013, tel qu'il appert de la pièce D-18;
55. Aux termes de cette convention, il est également prévu le paiement de commissions à Accomodex, tant pour les clients provenant du bloc d'affaires de Jevco/Intact que pour les nouveaux clients ensuite référés à Ass. Rémi Martin, représentant 12.5 % de la prime annuelle payée par le client;
56. Depuis la signature de cette convention, Autonom Presto réfère ses clients à Accomodex qui, après vérification de leur admissibilité au programme offert par La Capitale, les transfère à Ass. Rémi Martin pour la finalisation de la souscription de l'assurance automobile;
57. En date du 20 janvier 2014, La Capitale avait émis plus de 1 700 polices aux noms de clients d'Autonom Presto et, pour les trois premiers mois d'application de la convention de courtage, La Capitale a versé des commissions de plus de 38 000 \$ à Accomodex et de plus de 43 000 \$ à Ass. Rémi Martin;

LES FAITS PERTINENTS AU PRÉSENT DOSSIER

58. Le 20 décembre 2013, une ordonnance d'enquête a été émise par l'Autorité quant aux activités de distribution de produits et services financiers d'Assurexperts inc., d'Autonom Presto locations inc., d'Assurance Accomodex inc. et des personnes ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers.
59. Dans le cadre de cette enquête, plusieurs infractions à la LDPSF et à ses règlements commises par Accomodex, ses représentants et ses dirigeants ont été constatées, tel que ci-après démontré;

PROCESSUS DE LOCATION À LONG TERME D'UN VÉHICULE VIA AUTONOM PRESTO ET IMPLICATION DU CABINET ACCOMODEX

60. Il appert que le processus de location à long terme d'un véhicule via Autonom Presto était le suivant pour tous les clients rencontrés par l'Autorité dans le cadre de son enquête, tel qu'il sera démontré lors de l'audition :
 - a. Le client se présente chez un concessionnaire de son choix, affilié à Autonom Presto, afin de procéder à la location à long terme d'un véhicule usagé;
 - b. Le directeur commercial du concessionnaire entre les données du client dans le système informatique afin de déterminer si le client est admissible au financement offert par Autonom Presto et, le cas échéant, met en contact le client et Autonom Presto;

2014-039-002

PAGE : 12

- c. L'agent d'Autonum Presto indique alors au client le taux d'intérêt fixé pour la transaction et le montant hebdomadaire du financement. Il lui offre également les produits afférents au véhicule loué, à savoir la garantie prolongée, l'assistance routière Autonum Presto, l'assurance de remplacement FPQ no 5 et le Plan de protection de paiement. Il est à noter qu'avant le 1^{er} décembre 2013, l'assurance de remplacement FPQ no 5 était offerte par les représentants d'Accomodex via le cabinet BIS assurance;
 - d. Le client était alors transféré à Accomodex, qui s'assurait de l'admissibilité du client au « Programme Autonum Presto » relatif à l'assurance automobile FPQ no 1. Le client était par la suite transféré à un autre cabinet ou à un agent de l'assureur avec lequel Accomodex avait à l'époque une convention de courtage ou une entente de référencement, à savoir Groupe Viau ou Ass. Rémi Martin. Plusieurs témoins rapportent avoir été obligés de souscrire à l'assurance automobile FPQ n° 1 proposée via Accomodex afin d'obtenir le financement du véhicule par Autonum Presto, tel qu'il sera expliqué ci-après;
 - e. La prime d'assurance automobile FPQ no 1 était alors financée par Autonum Presto, au même taux d'intérêt que le financement du véhicule et ce, à même son contrat de location à long terme. Pour ce faire, Autonum Presto acquittait directement la totalité de la prime d'assurance à Accomodex, et le cabinet payait l'assureur émetteur de la police;
61. Or, dans le cadre du processus de location ci-haut décrit, plusieurs infractions à la LDPSF et à ses règlements ont été commises par Accomodex ou ses représentants, justifiant l'intervention de l'Autorité;

LES INFRACTIONS À LA LDPSF COMMISES PAR ACCOMODEX

Offre d'un seul produit d'assurance

- 62. Tel qu'il sera démontré lors de l'audition, il a été constaté que le cabinet Accomodex n'offrait à sa clientèle qu'un seul produit d'assurance automobile FPQ no 1 provenant exclusivement d'un seul assureur par période, et ce, par l'entremise d'un autre cabinet, à savoir notamment Groupe Viau ou Ass. Rémi Martin;
- 63. Ce produit unique comportait les mêmes garanties et était offert à l'ensemble de sa clientèle, peu importe leur profil d'assurés ou leurs besoins;
- 64. En effet, du 1^{er} décembre 2011 jusqu'au 31 juillet 2012, l'assurance automobile FPQ n° 1 offerte aux clients d'Autonum Presto était exclusivement celle souscrite par l'entremise des Lloyd's, via le cabinet Groupe Viau;
- 65. Par la suite, du 31 juillet 2012 au 1^{er} décembre 2013, le cabinet Accomodex a offert par l'entremise de Groupe Viau un unique produit d'assurance automobile FPQ n° 1 souscrit par Jevco et, suite à son acquisition, par Intact;

2014-039-002

PAGE : 13

66. À compter du 1^{er} décembre 2013, seul le produit d'assurance automobile FPQ n° 1 émis par La Capitale a été offert par Accomodex à sa clientèle, par l'entremise d'Ass. Rémi Martin;

67. Or, l'article 6 de la LDPSF énonce clairement :

« 6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages. »

68. Ce faisant, Accomodex a contrevenu aux dispositions de l'article 6 de la LDPSF;

Renseignements à fournir aux consommateurs

69. Il appert des témoignages recueillis en cours d'enquête que le cabinet Accomodex n'a jamais divulgué à sa clientèle ses liens d'affaires avec les assureurs avec lesquels elle avait une entente, ni la nature de cette dernière;

70. Or, pour chacune des périodes visées aux paragraphes 65 à 67 des présentes, la quasi-totalité du volume total des risques placés par Accomodex était en faveur du même assureur, via le même cabinet;

71. Ce faisant, Accomodex a contrevenu à l'article 26 de la LDPSF et aux articles 4.8 et 4.10 al. 2 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, RLRQ, c. D-9.2, r. 18;

Identification du cabinet / confusion / protection des renseignements personnels

72. Il appert que le cabinet Accomodex partageait les mêmes bureaux qu'Autonom Presto et, pendant une certaine période, il n'y avait même aucun bureau distinct permettant de garantir la confidentialité des échanges intervenant entre les représentants d'Accomodex et les clients;

73. Par ailleurs, il y a une confusion entre le cabinet Accomodex et l'entreprise de financement Autonom Presto pour plusieurs motifs, et ce, tel qu'il sera par la suite démontré;

74. En effet, la preuve recueillie permet de constater que plusieurs clients ignoraient l'existence du cabinet Accomodex avant de recevoir une facture de leur part visant l'imposition de frais de courtage;

2014-039-002

PAGE : 14

75. De plus, dans certains cas, les représentants du cabinet Accomodex se présentaient comme étant des représentants d'Autonum Presto dans le cadre de leurs conversations téléphoniques avec la clientèle;
76. De même, il appert que les employés d'Autonum Presto avaient accès au montant de la prime d'assurance automobile FPQ n° 1 lors de l'établissement du contrat de financement, et y incluaient même le montant de la prime et des frais de courtage;
77. Finalement, lors de sinistres automobiles impliquant la perte totale du véhicule, les représentants d'Accomodex négociaient directement avec l'assureur le montant de l'indemnité à être versé au client, afin de couvrir le solde restant au contrat de location d'Autonum Presto;

Frais de courtage

78. La preuve recueillie par l'Autorité permet également de constater qu'Accomodex facturait des frais de courtage à la majorité des clients ayant souscrits une assurance automobile FPQ n° 1 par son entremise, lesquels variaient entre 0 \$ et 400 \$ selon les témoignages obtenus, sans qu'il n'existe aucune règle claire justifiant la variation de ces frais;
79. Il appert que ces frais de courtage n'étaient ni expliqués, ni même dénoncés à la plupart des clients préalablement à la souscription de l'assurance automobile FPQ no 1, certains assurés ignorant même qui était Accomodex, Julie Tremblay ou Ginette Boulerice;
80. En effet, ce n'est que dans les jours suivants la souscription de l'assurance automobile FPQ n° 1 via l'assureur « attitré » au cabinet pour la période visée, que le cabinet Accomodex transmettait au client une facture portant la mention « Frais de courtage et analyse du risque afin d'établir l'assurabilité du véhicule visé » et le montant des frais ainsi facturés;
81. Il était par ailleurs indiqué sur la facture transmise que les frais de courtage étaient financés par Autonum Presto à même le montant de la prime indiquée sur la première page du contrat de location à long terme signé entre le client et Autonum Presto;
82. Or, dans les faits, aucun service de courtage n'a été rendu par Accomodex et ses représentants, ces derniers n'offrant qu'un seul produit d'assurance d'un assureur unique à l'ensemble des clients d'Autonum Presto avec qui ils ont transigé, par l'entremise d'un autre cabinet;
83. Ainsi, il appert que des frais de courtage ont été facturés aux clients suivants et selon les circonstances ci-après décrites, les documents afférents étant déposés en liasse pour chacun d'eux;
84. L'article 17 de la LDPSF prévoit :

2014-039-002

PAGE : 15

« 17. Lorsqu'un représentant exige des émoluments d'une personne avec laquelle il transige, il doit, selon les modalités déterminées par règlement de l'Autorité, lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les produits qu'il lui vend et les services qu'il lui rend ainsi que tout autre avantage déterminé par règlement. »

85. Les articles 4.1 à 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir aux consommateurs*, RLRQ, ch. D-9.2, r. 18 portent quant à eux sur la divulgation par le représentant au client des émoluments reçus;
86. Ainsi, l'article 4.2 du *Règlement sur les renseignements à fournir aux consommateurs* prévoit explicitement que cette divulgation doit se faire par écrit, préalablement à la prestation de services ou en concomitance avec elle, et indiquer le montant des émoluments demandés;
87. Une exception à cette exigence est prévue à l'article 4.4 du même règlement lorsque les émoluments sont « limités au recouvrement des frais administratifs n'excédant pas 50 \$ pour la catégorie d'assurance de dommages des particuliers »;
88. Compte tenu de ce qui précède, le cabinet Accomodex et ses représentants ont contrevenu aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

LA PREUVE RECUEILLIE

Témoignage #1 (Pièce D-19 a) et b))

89. Le ou vers le 30 décembre 2013, le témoin #1 a procédé à la location d'un véhicule auprès du concessionnaire Nissan Belvédère à St-Jérôme, financé par Autonom Presto, tel qu'il appert d'une copie du contrat de location produite comme **pièce D-19 a)**;
90. Suite à la finalisation du volet financement de son véhicule, le témoin #1 a reçu un appel de Boulerice du cabinet Accomodex qui l'a informé qu'il était avantageux pour lui de souscrire son assurance automobile FPQ no 1 par son entremise, notamment en raison du financement de la prime par Autonom Presto;
91. Boulerice ne lui a offert qu'un seul produit, à savoir l'assurance automobile émise par La Capitale, pour une prime de 1 512,55 \$, tel qu'il appert d'une copie du contrat d'assurance de La Capitale produite comme **pièce D-19-b)**;
92. À aucun moment au cours de la conversation téléphonique Boulerice n'a informé le témoin #1 du taux de financement de la prime d'assurance, soit le même taux que celui afférent au financement du véhicule, ni de l'existence de frais de courtage.
93. Or, le contrat de location à long terme intervenu entre le témoin #1 et Autonom Presto indique, à la ligne Assurance auto (montant prime + frais de courtage sans taxes)

2014-039-002

PAGE : 16

une somme de 2 261,65 \$, soit 749,10 \$ de plus que le montant de la prime payée par Autonom Presto à La Capitale, sans que le client ne soit informé de la raison de cet écart, tel qu'il appert d'une copie du contrat de location pièce D-19 a);

Témoign #2 (Pièce D-20 b) en liasse)

94. Le témoin #2 a procédé à la location de son véhicule chez O-Ben Auto de Causapscal le ou vers le 3 janvier 2014, tel qu'il appert d'une copie du contrat de location à long terme produite comme **pièce D-20 b.1)**;
95. À cette occasion, un agent d'Autonom Presto (Carmen) l'a référé à une représentante affiliée à La Capitale afin de procéder à la souscription de son assurance automobile FPQ no 1;
96. Lors de ses discussions portant sur la souscription d'une assurance automobile, il n'a jamais été question de frais de courtage ou de frais d'émission de contrat;
97. La prime établie initialement par La Capitale étant trop élevée, il a rappelé Carmen chez Autonom Presto et cette dernière a accepté de réduire le coût du financement pour tenir compte de la prime d'assurance;
98. Or, dans les faits et hors la connaissance du client, il appert qu'il y a eu diminution du montant des frais de courtage, ces derniers ayant été fixés à 130 \$ au lieu de 400 \$;
99. Suite à cette conversation, le témoin #2 a accepté la proposition d'assurance de La Capitale, tel qu'il appert d'une copie de la police et du certificat d'assurance produites en liasse comme **pièce D-20 b.2)**;
100. Quelques jours plus tard, il a reçu une lettre provenant d'Accomodex accompagnée d'une facture indiquant des frais de courtage de 130 \$, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de transmission et d'une copie de la facture produites en liasse comme **pièce D-20 b.3)**;
101. Lorsqu'il a reçu cette lettre, le témoin #2 ignorait qui étaient Accomodex, Tremblay et Boulerice et n'avait jamais été informé de l'existence de frais de courtage liés à la souscription de la police d'assurance automobile FPQ n° 1;

Témoign #3 (Pièce D-21 c) en liasse)

102. Le ou vers le 14 novembre 2013, le témoin #3 a procédé à la location d'un véhicule automobile chez le concessionnaire Le Roi de l'Auto, tel qu'il appert d'une copie du contrat de location produite comme **pièce D-21 c.1)**. Ce véhicule était financé par Autonom Presto;
103. Suite à la finalisation du volet financement du véhicule, le témoin #3 a contacté Julie Tremblay chez Accomodex, à la suggestion de l'agent d'Autonom Presto;

2014-039-002

PAGE : 17

104. Cette dernière lui a alors proposé un seul produit, à savoir une assurance automobile émise par Intact, qu'il a acceptée le 15 novembre 2013, tel qu'il appert d'un échange de courriels transmis par le témoin #3 à Tremblay produit comme **pièce D-21 c.2)**;
105. À aucun moment au cours de sa conversation avec Tremblay cette dernière ne l'a informé de l'existence de frais de courtage afférents à l'émission de la police d'assurance automobile;
106. Le ou vers le 21 novembre 2013, le témoin #3 a reçu une lettre d'Accomodex, accompagnée d'une facture au montant de 200 \$ représentant des frais de courtage, lesquels étaient financés par Autonom Presto selon l'inscription apparaissant sur la facture, tel qu'il appert d'une copie de la lettre et de la facture produites en liasse comme **pièce D-21 c.3)**;
107. Ce n'est qu'à ce moment qu'il a été informé de l'existence de frais de courtage et n'a, depuis, jamais reçu d'explications à cet égard;
108. Le ou vers le 9 janvier 2014, le témoin #3 a découvert par hasard que son véhicule n'était plus assuré depuis le 1^{er} décembre 2013;
109. Il a alors contacté Tremblay chez Accomodex, laquelle n'a jamais retourné ses appels. Il a par la suite contacté Autonom Presto afin d'obtenir des informations relativement à cet état de fait;
110. Le 9 janvier 2014, et sans avoir contacté le témoin #3, Tremblay lui a transmis par courriel une copie de sa confirmation d'assurance automobile temporaire émise par La Capitale et, dans les jours suivants, il a reçu sa police et le certificat d'assurance FPQ n° 1 de La Capitale, tel qu'il appert d'une copie du courriel transmis par Tremblay, de la police et du certificat d'assurance produites en liasse comme **pièce D-21 c.4)**;
111. Le 13 janvier 2014, il a reçu une seconde facture transmise par Accomodex faisant état de frais de courtage de 200 \$, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance et de la facture produites en liasse comme **pièce D-21 c.5)**;
112. Compte tenu de ce qui précède, le véhicule du témoin #3 n'était donc pas couvert par aucune assurance pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2013 et le 9 janvier 2014, et aucune explication ne lui a été fournie quant à cette période de non-couverture;
113. Par ailleurs, le témoin #3 n'a jamais été informé de l'existence de frais de courtage liés à la souscription de son assurance automobile FPQ n° 1;

Témoin #4 (Pièce D-22 d) en liasse)

114. Le témoin #4 a procédé à la location d'un véhicule auprès d'Automobiles en direct à St-Constant le ou vers le 3 mai 2013 et a obtenu un financement via Autonom

2014-039-002

PAGE : 18

Presto, tel qu'il appert d'une copie du contrat de location produite comme **pièce D-22 d.1)**;

115. Au moment de la location, elle a accepté de souscrire une police d'assurance automobile FPQ n° 1 par l'entremise de Jevco puisqu'il lui a été expliqué par un représentant d'Autonom Presto qu'il était nécessaire de souscrire l'assurance automobile indiquée par eux pour obtenir son financement;
116. Le ou vers le 7 mai 2013, elle a reçu une confirmation d'assurance automobile indiquant Jevco (Ultima) comme assureur, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de confirmation produite comme **pièce D-22 d.2)**;
117. À ce moment, il n'a jamais été question de frais de courtage en sus du montant de la prime d'assurance payable;
118. Le ou vers le 21 novembre 2013, le témoin #4 a reçu une lettre d'Accomodex l'avisant qu'à l'échéance de sa police d'assurance le 1^{er} décembre 2013, son véhicule serait désormais assuré par l'entremise de La Capitale, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance produite comme **pièce D-22 d.3)**;
119. Ignorant qui était Accomodex, elle a appelé La Capitale afin d'annuler cette police d'assurance;
120. Par la suite, un agent d'Autonom Presto lui a expliqué que tous les clients d'Autonom Presto étaient désormais assurés via La Capitale et qu'elle recevrait une nouvelle police d'assurance sous peu;
121. Le ou vers le 7 janvier 2014, elle a reçu une nouvelle correspondance d'Accomodex, accompagnée d'une facture portant sur des frais de courtage de 400 \$ et de sa nouvelle police de La Capitale, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance, de la facture et de la police d'assurance de La Capitale produites en liasse comme **pièce D-22 d.4)**;

Témoin #5 (Pièce D-23 e) en liasse)

122. Le ou vers le 24 février 2014, le témoin #5 a procédé à la location d'un véhicule auprès de St-Raymond Toyota et a obtenu un financement par Autonom Presto, tel qu'il appert d'une copie du contrat de location produite comme **pièce D-23 e.1)**;
123. Dans le cadre du financement de son véhicule, elle a été mise en contact avec Boulerice qui s'est alors présentée comme étant une représentante d'Autonom Presto et non comme une représentante d'Accomodex;
124. C'est d'ailleurs Boulerice qui lui a fait part de la fréquence et du montant hebdomadaire de ses paiements liés à la location de la voiture. Au cours de cet appel, il n'a jamais été question d'assurance automobile;

2014-039-002

PAGE : 19

125. Le témoin #5 a alors entrepris des démarches afin d'obtenir une assurance automobile FPQ no 1 pour son nouveau véhicule selon les paramètres indiqués par le vendeur du concessionnaire automobile;
126. Elle a alors contacté le cabinet Gagnon Rochette, auprès de qui elle détenait déjà un dossier client, a fourni les garanties requises par Autonom Presto et a obtenu une soumission comportant une prime d'environ 33 \$ payable aux deux semaines;
127. Tel que requis, elle a transmis la preuve d'assurance au concessionnaire automobile en vue de la prise de possession du véhicule prévue le lendemain;
128. Quelques heures plus tard, le témoin #5 a reçu un appel de Boulerice qui l'a avisée qu'elle ne pouvait pas être assurée par Intact si elle désirait être financée par Autonom Presto, indiquant qu'elle avait besoin d'une assurance spéciale en raison de sa 3^e chance au crédit;
129. Boulerice l'a alors transférée immédiatement à un agent de La Capitale, qui lui a indiqué que le montant de la prime lié à sa protection d'assurance automobile serait d'environ 33 \$ par semaine, soit le double de la prime obtenue auprès d'Intact via le cabinet Gagnon Rochette, ce qui correspond exactement au montant inscrit sur son contrat de location (pièce D-23 e.1)) à la ligne visant l'assurance auto;
130. Le témoin #5 a alors rappelé Boulerice afin de lui indiquer qu'elle ne désirait pas souscrire la police d'assurance par l'entremise de La Capitale mais plutôt via Intact, en raison de la différence de prime. Boulerice lui a alors répété que si elle ne s'assurait pas auprès de La Capitale, elle avait le choix de se faire financer par un autre prêteur qu'Autonom Presto;
131. Il était clair pour la cliente qu'elle devait être assurée par l'entremise de La Capitale afin de bénéficier du financement offert par Autonom Presto;
132. La cliente ayant réellement besoin du véhicule automobile pour ses déplacements, elle a accepté la soumission de La Capitale, tel qu'il appert d'une copie de la police et du certificat d'assurance FPQ no 1 produites en liasse comme **pièce D-23 e.2)**;
133. Par ailleurs, à aucun moment préalablement à la souscription de cette assurance, le témoin #5 ne fut informée de l'existence de frais de courtage liés à la souscription de cette police d'assurance automobile, ignorant même qui était Accomodex;
134. Le ou vers le 28 février 2014, le témoin #5 a reçu une lettre d'Accomodex accompagnée d'une facture d'un montant de 400 \$ pour des frais de courtage sans jamais avoir reçu d'explications à cet effet, tel qu'il appert d'une copie de la lettre et de la facture produites en liasse comme **pièce D-23 e.3)**;

Témoin #6 (Pièce D-24 f) en liasse)

2014-039-002

PAGE : 20

135. Le témoin #6 a procédé à la location d'un véhicule auprès de Club Auto Escompte à Mascouche en mars 2014, lequel était financé par Autonom Presto, tel qu'il appert d'une copie du contrat de location produite comme **pièce D-24 f.1)**;
136. Lors de sa conversation téléphonique avec le représentant d'Autonom Presto, ce dernier lui a mentionné qu'il était plus simple de souscrire l'assurance automobile FPQ no 1 par leur entremise et a transféré l'appel du témoin #6 à une autre personne aux fins de la souscription;
137. Cette personne ne s'est jamais identifiée comme étant un représentant rattaché à Accomodex. Le témoin #6 ignore par ailleurs qui est Accomodex;
138. Le témoin #6 a accepté de souscrire la police d'assurance automobile FPQ n° 1 émise par La Capitale, tel qu'il appert d'une copie de la police et du certificat d'assurance automobile produites en liasse comme **pièce D-24 f.2)**;
139. À aucun moment lors de cette conversation téléphonique il n'a été informé de l'existence de frais de courtage liés à la souscription de la police d'assurance automobile FPQ n° 1, du montant de ces frais ou de l'identité de la personne à laquelle ces frais seraient versés;
140. Or, il appert que le montant inscrit à titre de prime sur sa police d'assurance émise par La Capitale et le montant apparaissant pour l'assurance automobile sur le contrat de location avec Autonom Presto ne concordent pas, un montant excédentaire de 400 \$ étant facturé au témoin #6 à même le contrat de location, tel qu'il appert du contrat de location pièce D-24 f.1);
141. Le témoin #6 n'a jamais été informé des motifs liés à ce montant excédentaire de 400 \$;

Témoin #7 (Pièce D-25 g) en liasse)

142. Le ou vers le 12 mars 2014, le témoin #7 a procédé à la location d'un véhicule chez Grenier Suzuki à Lachenaie dont le financement était offert par Autonom Presto, tel qu'il appert d'une copie du contrat de location produite comme **pièce D-25 g.1)**;
143. Lors de la finalisation du volet financement par l'entremise de Frédéric Henri d'Autonom Presto, ce dernier a expliqué au témoin # 7 les versements hebdomadaires qu'il devrait effectuer tant pour le véhicule que pour l'assurance automobile y étant relié;
144. Par la suite, Frédéric Henri a transféré l'appel du témoin #7 à une autre personne, qui ne s'est pas identifiée, concernant la soumission du contrat d'assurance automobile FPQ no 1;
145. Cette seconde personne l'a transféré à une troisième personne qui a procédé à la cueillette de ses renseignements personnels aux fins de la souscription de

2014-039-002

PAGE : 21

l'assurance automobile FPQ no 1, qu'il a finalement acceptée, tel qu'il appert d'une copie de la police et du certificat d'assurance de La Capitale produites en liasse comme **pièce D-25 g.2)**;

146. À aucun moment lors de ces conversations téléphoniques le témoin #7 n'a été informé de l'existence de frais de courtage liés à la souscription de la police d'assurance automobile FPQ n° 1, du montant de ces frais ou de l'identité de la personne à laquelle ces frais seraient versés;
147. Le ou vers le 14 mars 2014, il a reçu une correspondance provenant d'Accomodex, accompagnée d'une facture au montant de 400 \$ pour des « frais de courtage et analyse du risque afin d'établir l'assurabilité du véhicule visé », tel qu'il appert d'une copie de la correspondance et de la facture produite en liasse comme **pièce D-25 g.3)**;
148. En recevant cette facture, le témoin #7 a communiqué avec Accomodex afin d'obtenir des explications et a alors été informé qu'il s'agissait de frais obligatoires liés à la souscription de la police d'assurance et que ces frais seraient payables à tous les renouvellements de la police d'assurance;

Témoin #8 (pièce D-X h) en liasse)

149. Le ou vers le 10 mai 2013, le témoin #8 a procédé à la location d'un véhicule automobile chez Automobile Jacques Cartier de Gatineau, dont le financement était effectué par l'entremise d'Autonom Presto, tel qu'il appert d'une copie du contrat de location produite comme **pièce D-25 h.1)**;
150. Initialement, le témoin #8 a donné tous ses renseignements personnels au directeur commercial du concessionnaire automobile avec lequel il a transigé et ce, tant pour la demande de financement que pour la souscription de l'assurance automobile FPQ no 1;
151. Le témoin #8 a par la suite été mis en contact avec un représentant d'Accomodex pour la finalisation de la soumission d'assurance automobile, sans qu'il ne soit jamais question de frais d'émission de police ou de frais de courtage préalablement à l'émission de cette dernière;
152. Il a alors accepté la soumission qui lui était présentée, à savoir une assurance automobile FPQ n° 1 émise par Jevco couvrant la période du 10 mai 2013 au 1^{er} décembre 2013, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation transmise par Accomodex produite comme **pièce D-25 h.2)**;
153. Le ou vers le 10 mai 2013, il a reçu une correspondance d'Accomodex, accompagnée d'une facture indiquant une prime de 941 \$ et des frais d'émission de police de 400 \$; totalisant 1 388,05 \$ soit le même montant que celui apparaissant au contrat de financement d'Autonom Presto, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance et de la facture, produites en liasse comme **pièce D-25 h.3)**;

2014-039-002

PAGE : 22

154. Le ou vers le 21 novembre 2013, le témoin #8 a reçu une correspondance transmise par Accomodex l'informant qu'à l'échéance de sa police d'assurance émise par Jevco le 1^{er} décembre 2013, son véhicule serait désormais assuré par l'entremise de La Capitale mais que ses protections et ses versements hebdomadaires demeureraient les mêmes, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance produite comme **pièce D-25 h.4**);
155. En date du 1^{er} décembre 2013, le témoin #8 a reçu une facture émanant d'Accomodex faisant état de « frais de courtage et analyse du risque afin d'établir l'assurabilité du véhicule » au montant de 400 \$, lesquels sont financés par Autonom Presto, tel qu'il appert d'une copie de la facture produite comme **pièce D-25 h.5**);
156. De plus, il a reçu copie d'une police d'assurance automobile FPQ no 1 émise par la Capitale, précisant une durée de contrat s'échelonnant du 23 décembre 2013 au 1^{er} décembre 2014, tel qu'il appert d'une copie de la police d'assurance produite comme **pièce D-25 h.6**);
157. Le témoin #8 ignore la raison pour laquelle il n'était couvert par aucune assurance pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2013 et le 23 décembre 2013 et aucune explication ne lui a été fournie en ce sens;
158. Par ailleurs, il appert que le montant de la prime pour la police d'assurance de La Capitale est de 972,90 \$ par année, soit un montant supérieur à celui facturé initialement par Jevco, mais les paiements hebdomadaires du témoin #8 n'ont jamais été modifiés, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

INFRACTIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES

À L'ENCONTRE D'ACCOMODEX, JOYAL, BOULERICE ET TREMBLAY

159. La demanderesse soumet que le cabinet Accomodex et son dirigeant responsable ont fait défaut de respecter les dispositions de la LDPSF et des règlements y étant afférents,
160. En effet, Accomodex et ses représentants n'offraient à l'ensemble de leur clientèle qu'un seul produit, émis exclusivement par un seul assureur, et ce, à l'insu de cette dernière, alors que le cabinet et ses représentants étaient inscrits et certifiés à titre de courtier d'assurance de dommages;
161. Ce faisant, Accomodex et ses représentants ont contrevenu à l'article 6 de la LDPSF, qui stipule :

« 6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits

2014-039-002

PAGE : 23

d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages. »

162. De même, l'article 38 de la LDPSF prévoit :

« 38. Un courtier en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance directement au public doit présenter au client un choix de produits de plusieurs assureurs »

163. Par ailleurs, Accomodex et ses représentants ont contrevenu à l'article 26 de la LDPSF et aux articles 4.8 et 4.10 al. 2 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, RLRQ, ch. D-9.2, r. 18 en omettant de divulguer à leur clientèle leurs liens d'affaires avec l'assureur avec lequel ils avaient alors une entente et la nature de cette même entente;

164. Accomodex et ses représentants ont également contrevenu aux dispositions relatives à la divulgation des émoluments facturés aux clients, prévus à la LDPSF et à ses règlements;

165. En effet, un représentant est tenu de divulguer à son client le montant des émoluments reçus lorsqu'il lui vend des produits ou lui offre des services, cette obligation étant prévue à l'article 17 de la LDPSF, aux articles 4.1 à 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* et à l'article 22 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

166. Le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* prévoit quant à lui, à ses articles 21 et 22 :

« 21. Le représentant en assurance de dommages, lorsqu'il n'est pas payé exclusivement sur une base de pourcentage, doit demander et accepter une rémunération ou des émoluments justes et raisonnables eu égard aux services rendus. Le représentant doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération ou de ses émoluments.

1 ° son expérience;

2 ° le temps consacré à l'affaire;

3 ° la difficulté du problème soumis;

4 ° l'importance de l'affaire;

5 ° la responsabilité assumée;

6 ° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

7 ° le résultat obtenu.

22. Le représentant en assurance de dommages doit aviser son client de tous frais qui ne sont pas inclus dans le montant de la prime d'assurance.»

2014-039-002

PAGE : 24

167. Finalement, les représentants d'Accomodex ont contrevenu à l'article 16 de la LDPSF, lequel prévoit :
- « 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*
- Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »*
168. Le cabinet et son dirigeant responsable sont imputables des infractions commises par les représentants et employés d'Accomodex compte tenu des dispositions des articles 84, 85 et 86 de la LDPSF;
169. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;
170. L'article 85 de la LDPSF prévoit quant à lui que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
171. Finalement, l'article 86 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la loi et à ses règlements;
172. En l'espèce, les infractions constatées sont de nature à compromettre la protection du public, en raison de leur nombre et leur nature, mais également eu égard au type même de clientèle du cabinet;
173. L'Autorité rappelle à cet égard que la clientèle desservie par le cabinet Accomodex et ses représentants était composée uniquement de clients vulnérables en raison de leur situation financière précaire ou de leur profil justifiant le recours à un prêteur d'argent spécialisé en raison de leur impossibilité à obtenir un financement standard en raison de leur profil;
174. À titre de dirigeante responsable pour la période du 1^{er} mai 2013 au 22 mai 2014, Julie Tremblay ne pouvait ignorer les actes posés par les représentants rattachés au cabinet Accomodex;
175. Il en est de même pour Boulerice pour les actes posés depuis le 22 mai 2014, date à compter de laquelle elle agit à titre de dirigeante responsable du cabinet Accomodex;
176. L'Autorité ajoute que Tremblay et Boulerice agissaient également à titre de représentantes en assurance de dommages au cours de la période visée par la présente et qu'elles ont elles-mêmes commis les infractions ci-haut mentionnées;
177. La nature, le nombre et l'impact pour les clients des infractions commises par Accomodex et ses représentants justifient une intervention de l'Autorité afin de s'assurer de la protection du public;

2014-039-002

PAGE : 25

178. L'Autorité mentionne que ces infractions démontrent que le cabinet Accomodex et ses dirigeantes responsables n'ont pas agi avec soin et compétence, le tout contrairement aux dispositions de l'article 84 de la LDPSF;
179. L'Autorité rappelle que le dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance doit faire preuve de diligence, doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés;
180. L'Autorité souligne également que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
181. Or, la nature des infractions est suffisamment sérieuse pour indiquer que Tremblay et Boulerice ne disposent pas des compétences et de l'indépendance requises pour occuper le poste de dirigeant responsable d'un cabinet en assurance de dommages;
182. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision que Ginette Boulerice n'est plus apte à agir à titre de dirigeante responsable du cabinet ou de tout autre cabinet d'assurances;
183. L'Autorité ajoute que Claude Joyal, à titre de seul dirigeant et actionnaire d'Accomodex est la personne responsable de la mise en place du système décrit à la présente procédure, et, à ce titre, doit être responsable des infractions commises par le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants;
184. Par ailleurs, compte tenu des gains réalisés par Accomodex à l'occasion de ses activités et de l'imposition illégale de frais de courtage à sa clientèle, l'Autorité est justifiée de demander à ce qu'il soit enjoint au cabinet Accomodex et à son président Joyal de rembourser à ses clients les frais de courtage leur ayant été facturés sans droit;
185. Pour ce faire, l'Autorité demande qu'il doit être ordonné au cabinet d'engager à ses frais un vérificateur indépendant dont la tâche sera de traiter les demandes de remboursement qui seront présentées par les clients d'Accomodex et de rendre compte à l'Autorité des décisions rendues sur les demandes de réclamation, étant entendu que le vérificateur à être nommé devra être préalablement approuvé par l'Autorité et qu'un plan d'action devra être soumis par ce dernier quant aux procédures mises en place pour le traitement et le paiement des réclamations;
186. Pour ce faire, l'Autorité soumet qu'une période d'un (1) an à compter de la nomination du vérificateur indépendant est nécessaire pour permettre aux clients d'Accomodex de présenter une réclamation pour les frais payés au cabinet Accomodex à titre de « frais de courtage et analyse du risque afin d'établir l'assurabilité du véhicule »;

2014-039-002

PAGE : 26

187. L'Autorité soumet qu'une décision devra être rendue par le vérificateur indépendant pour chaque demande de réclamation de « frais de courtage et analyse du risque afin d'établir l'assurabilité du véhicule » (ci-après les « demandes de réclamation ») présentée par les clients d'Accomodex dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette réclamation, étant entendu que toute décision de refus de remboursement devra être motivée par écrit par le vérificateur, l'Autorité se réservant le droit de réviser tout refus de remboursement;
188. L'Autorité soumet également que le vérificateur indépendant doit être tenu de rendre compte à l'Autorité selon les modalités suivantes;
- La première reddition de compte sera effectuée à l'Autorité au plus tard trois (3) mois suivant le jugement à être intervenu sur les présentes;
 - La seconde reddition de compte sera effectuée à l'Autorité au plus tard six (6) mois suivant le jugement à être intervenu sur les présentes;
 - La dernière reddition de compte sera effectuée à l'expiration des quatorze (14) mois octroyés aux clients pour la présentation de leur réclamation et du délai de traitement de la demande accordé au vérificateur;
189. Ces redditions de compte seront communiquées sous forme d'un rapport transmis à l'Autorité à un personne déterminée par elle comportant le nom, les coordonnées, la décision du vérificateur sur la demande de remboursement et, le cas échéant, du montant du remboursement effectué pour chacun des clients d'Accomodex;

À L'ENCONTRE D'ASSURANCES RÉMI MARTIN ET GROUPE VIAU

190. Assurances Rémi Martin et Groupe Viau ont participé aux infractions commises par le cabinet Accomodex en permettant la souscription d'une même couverture d'assurance, émise par un seul assureur, pour la totalité des clients leur étant référés par Accomodex;
191. Par ailleurs, les représentants d'Assurances Rémi Martin et Groupe Viau ont également participé à l'imposition de frais de courtage aux clients d'Accomodex, en fournissant à ces clients le montant de la prime d'assurance incluant les frais de courtage;
192. De plus, il appert qu'aucun client ne fut informé de l'existence de ces frais de courtage;
193. Finalement, en aucun moment les représentants d'Assurances Rémi Martin et de Groupe Viau n'ont proposé un autre produit, qui aurait pu être plus avantageux, aux clients d'Accomodex;
194. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$)

2014-039-002

PAGE : 27

à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;

195. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;
196. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
197. Considérant la nature particulière des manquements constatés dans le présent dossier; »

AUDIENCE

[6] L'audience du 30 octobre 2015 s'est déroulée au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et des procureurs des intimés Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice et Julie Tremblay.

[7] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Bureau qu'une transaction était intervenue entre les parties. Elle a procédé, avec le consentement des intimés, au dépôt d'une demande amendée dans laquelle l'Autorité retire plusieurs des conclusions recherchées dans la demande initiale. Le Bureau a accepté le dépôt de cette demande amendée de l'Autorité.

[8] La procureure de l'Autorité a par la suite informé le Bureau que l'intimé 9284-0214 Québec Inc. ne détenait plus d'inscription auprès de l'Autorité et que l'intimée Groupe Viau Inc. avait accepté de se conformer volontairement aux conclusions recherchées à son endroit.

[9] En réponse à une question du tribunal, la procureure de l'Autorité a confirmé que les seules conclusions aujourd'hui recherchées par l'Autorité auprès du Bureau sont celles contenues aux paragraphes 8, 9 et 10 de la transaction susmentionnée.

[10] La procureure de l'Autorité a déposé toutes les pièces alléguées au soutien de la demande amendée de l'Autorité, et ce, avec le consentement des intimés tel que libellé dans le cadre de la transaction intervenue entre eux et l'Autorité.

[11] La procureure de l'Autorité a plaidé que les conclusions recherchées aujourd'hui auprès du Bureau, et convenues entre les parties dans le cadre de la transaction susmentionnée, sont dans l'intérêt public.

[12] Les procureurs des intimés ont remercié le Bureau pour sa patience dans le cadre de la présente affaire. Les remises consenties par le tribunal ont permis aux parties d'en arriver à l'entente qui est présentée au Bureau aujourd'hui, dans laquelle les intimés admettent les manquements décrits dans la transaction et souscrivent aux conclusions recherchées.

[13] Le Bureau reprend ci-après les termes du document intitulé « Transaction et admissions des intimés » qui a été déposé lors de l'audience :

« TRANSACTION ET ADMISSIONS DES INTIMÉS

2014-039-002

PAGE : 28

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter les dispositions de la Loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et 115.1 de la LDPSF afin qu'une ordonnance d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et 115.9 de la LDPSF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent, de plus, agir avec soin et compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à la discipline de ses représentants et à ce que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 86, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, le 23 septembre 2014, une demande datée du 19 septembre 2014 en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-039, visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative, une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable et la mise en place de mesures de redressement;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

2014-039-002

PAGE : 29

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces invoquées au soutien de la demande de l'Autorité à l'exception des pièces D-7 à D-13 inclusivement, sans autre formalité, acceptent que de simples copies soient déposées et en reconnaissent la véracité et l'exactitude;
3. Les intimés consentent au dépôt des pièces D-7 à D-13 inclusivement, sans autre formalité et acceptent que de simples copies soient déposées;
4. Les parties demandent à ce que les pièces D-18 à D-25 h.6 soient déposées sous scellés en raison des informations nominatives y étant contenues;
5. Les intimés admettent tels que libellés les paragraphes 1 à 58 de même que le paragraphe 61 de la demande introductive d'instance;
6. Au surplus, les intimés admettent les faits suivants :
 - a. Entre le 1^{er} décembre 2011 et le mois d'août 2013, le cabinet Accomodex a offert à sa clientèle un seul produit d'assurance, provenant d'un seul assureur exclusif;
 - b. Pendant cette période, le cabinet Accomodex était inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en assurance de dommages et non à titre d'agent;
 - c. Le cabinet Accomodex offre désormais plus d'un produit d'assurance à sa clientèle, provenant de plus d'un assureur;
 - d. Aux dates mentionnées dans la demande introductive d'instance, le cabinet Accomodex a fait défaut de divulguer à sa clientèle ses liens d'affaires avec les assureurs avec qui il avait des liens d'affaires. Ces liens sont maintenant dûment divulgués à la clientèle du cabinet Accomodex;
 - e. Ils reconnaissent avoir fait défaut de dénoncer aux clients du cabinet Assurance Accomodex inc. mentionnés dans la procédure déposée par l'Autorité, en temps utile et de la manière prescrite par règlement, l'existence de frais de courtage liés à la souscription d'une police assurance automobile, couvrant les dommages et la responsabilité civile (à savoir une police d'assurance FPQ n° 1) et le montant de ceux-ci. Ces frais sont maintenant dénoncés à la clientèle du cabinet Accomodex;
7. Compte tenu de ce qui précède et sous réserve des admissions qui y sont formulées, les intimés reconnaissent avoir contrevenu aux articles 6, 17 et 26 de la LDPSF, de

2014-039-002

PAGE : 30

même qu'aux articles 4.1 à 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir aux consommateurs*.

8. L'intimée Assurance Accomodex inc. consent, en vertu de la présente transaction et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, à :
 - a. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 45 000 \$, payable à raison de trente-six (36) versements mensuels de 1 250 \$ chacun le premier jour de chaque mois;
 - b. À maintenir en place les mesures de surveillance et de contrôle nécessaires aux fins de se conformer à la LDPSF et à ses règlements, implantées depuis la signification de la procédure notamment quant à:
 - i. la divulgation des émoluments facturés aux clients;
 - ii. la divulgation de ses liens d'affaires avec les assureurs;
 - iii. la mise en place de mesures d'étanchéité entre ses activités et celles d'Autonom Presto Locations inc.;
9. L'intimée Julie Tremblay consent, en vertu de la présente transaction et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, à :
 - a. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 5 000 \$, payable en un seul versement dans les trente (30) jours suivant la décision à intervenir sur la présente transaction;
 - b. Ce que le Bureau prononce les conclusions additionnelles suivantes :
 - i. INTERDIT à Julie Tremblay d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de trois (3) ans;
 - ii. ASSORTIR le certificat portant le numéro 181222 émis au nom de Julie Tremblay de la restriction suivante : la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
10. L'intimée Ginette Boulerice consent, en vertu de la présente transaction et dès réception de la décision du Bureau en ce sens à :
 - a. Ce que le Bureau prononce les conclusions additionnelles suivantes :
 - i. INTERDIT à Ginette Boulerice d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de trois (3) ans depuis le 23 février 2015, date à

2014-039-002

PAGE : 31

laquelle elle a été remplacée par Marilou Thériault-Garant à titre de dirigeante responsable du cabinet Accomodex;

- ii. ASSORTIR le certificat portant le numéro 166243 émis au nom de Ginette Boulerice de la restriction suivante : la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;

11. En conséquence de la signature des présentes, des éléments transmis à l'Autorité dans le cadre des discussions entourant le règlement du présent dossier et des engagements souscrits par le cabinet Assurance Accomodex inc. et son dirigeant Claude Joyal, l'Autorité consent à amender sa demande et à retirer les conclusions au mérite suivantes (étant entendu que les conclusions au stade de l'ordonnance de sauvegarde sont devenues sans objet) :

- a. **IMPOSER** à Claude Joyal, à titre d'administrateur du cabinet Assurance Accomodex inc., une pénalité administrative au montant de quinze mille dollars (15 000 \$) relativement aux infractions constatées lors de l'enquête;
- b. **INTERDIRE** à Claude Joyal d'agir directement ou indirectement comme dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- c. **ORDONNER** au cabinet Assurance Accomodex inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement de son dirigeant responsable;
- d. **ORDONNER** au cabinet Assurance Accomodex inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Ginette Boulerice, et ce, dans les trente (30) jours de la signification de la décision à intervenir, la personne à être nommée devant être préalablement approuvée par l'Autorité;
- e. **ANNULER** toute facturation de « frais de courtage et analyse du risque afin d'établir l'assurabilité du véhicule » effectuée par le cabinet Assurance Accomodex inc. aux clients concernés et **ENJOINDRE** le cabinet Assurance Accomodex inc. et Claude Joyal de rembourser à ses clients tout frais de courtage leur ayant été facturés;
- f. **ORDONNER** au cabinet Assurance Accomodex inc. de procéder à la nomination d'un vérificateur indépendant, aux frais du cabinet, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir sur les présentes, lequel devra être soumis et approuvé par l'Autorité et dont le mandat consistera à :
 - Préparer et mettre en œuvre un plan d'action pour le traitement et le paiement, le cas échéant, des réclamations de « frais de courtage et

2014-039-002

PAGE : 32

analyse du risque afin d'établir l'assurabilité du véhicule » présentées par les clients du cabinet Assurance Accomodex inc.;

- Recevoir les demandes de réclamation présentées par les clients du cabinet Assurance Accomodex inc.;
 - Effectuer l'analyse et le paiement des demandes de réclamations transmises par les clients d'Assurance Accomodex inc., le cas échéant, dans les soixante (60) jours de la réception de ces dernières;
 - Présenter des redditions de comptes écrits à l'Autorité à être déterminées par elle selon les modalités ci-après décrites;
- g. **ORDONNER** au cabinet Assurance Accomodex inc. de communiquer avec ses clients afin de les informer de la possibilité de présenter une réclamation pour obtenir le remboursement des frais payés au cabinet à titre de « frais de courtage et analyse du risque afin d'établir l'assurabilité du véhicule »;
- h. **ORDONNER** au cabinet Assurance Accomodex inc. de donner accès au vérificateur à ses locaux, employés, représentants ainsi qu'à tout document requis dans l'exercice de son mandat;
- i. **ORDONNER** au vérificateur de motiver par écrit toute décision de refus de remboursement et **RÉSERVER** à l'Autorité le droit de contester tout refus;
- j. **ORDONNER** au vérificateur à être nommé de remettre à l'Autorité le plan d'action mis en place pour procéder à la réception, l'analyse et le traitement des demandes de réclamation présentes au plus tard dans les trente (30) jours de la nomination du vérificateur indépendant;
- k. **ORDONNER** au vérificateur de remettre un rapport comportant notamment le nom, les coordonnées, la décision du vérificateur et, le cas échéant, le montant du remboursement de tout client d'Assurance Accomodex inc. ayant présenté une aux dates suivantes :
- La première reddition de compte sera effectuée à l'Autorité au plus tard trois (3) mois suivant sa nomination;
 - La seconde reddition de compte sera effectuée à l'Autorité au plus tard six (6) mois suivant sa nomination;
 - La reddition de compte finale sera effectuée à l'expiration des quatorze (14) mois octroyés aux clients pour la présentation de leur réclamation et du délai de traitement de la demande accordé au cabinet Accomodex;
- l. **ORDONNER** que le vérificateur demeure en place jusqu'à ce que l'imposition du vérificateur soit retirée des conditions d'inscription du cabinet Assurance

2014-039-002

PAGE : 33

Accomodex inc., considérant que les modalités et conditions relatives à la surveillance seront examinées par le personnel de l'Autorité à l'échéance des quatorze (14) mois accordés au mandat du vérificateur;

12. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
13. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. À ce titre, elle ne peut lier aucune personne ou aucun autre organisme que celui ou celle visé par la présente transaction;
14. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris le sens et la portée en s'en déclarant satisfaites, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
15. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
17. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, de la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée (autre que les infractions visées par la demande introductive d'instance), présente ou future de la part des intimés.

À Montréal, ce 29 oct. 2015 À Montréal, ce 30 oct. 2015

(s) Claude Joyal
Assurance Accomodex inc.
 Par : Claude Joyal
 Dûment autorisé aux fins des présentes

(s) Norton Rose Fulbright Canada
Norton Rose Fulbright Canada
 (Me Eric C. Lefebvre)
 Procureur-conseil des intimés

À _____, ce _____ 2015 À _____, ce _____ 2015

(s) Ginette Boulerice
Ginette Boulerice

(s) Julie Tremblay
Julie Tremblay

2014-039-002

PAGE : 34

À Montréal, ce 30 oct. 2015 À Montréal, ce 30 oct. 2015*(s) Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers***Contentieux de l'Autorité des
Marchés financiers**
(Me Sylvie Boucher)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers*(s) Lex Operandi***Lex Operandi services juridiques inc.**
(Me Stéphane Nobert)
Procureur des intimés**ANALYSE**

[14] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité de même que des pièces déposées, au soutien de cette demande, avec le consentement des intimés Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice et Julie Tremblay.

[15] Le Bureau a aussi pris en considération les représentations de la procureure de l'Autorité et des procureurs des intimés.

[16] Le Bureau a également pris connaissance du document signé par les parties susmentionnées qui est intitulé « Transaction et admissions des intimés ». Ce document fut déposé lors de l'audience du 30 octobre 2015 et est reproduit au paragraphe 13 de la présente décision. Le Bureau est d'avis que cette transaction est dans l'intérêt public.

[17] Le Bureau a, en particulier, tenu compte de l'admission par les intimés des faits reprochés et des manquements qui sont décrits dans la transaction susmentionnée de même que la collaboration dont ils ont fait preuve dans le cadre de la présente affaire.

[18] En conséquence, le Bureau est prêt à prononcer - dans l'intérêt public - les pénalités administratives, les ordonnances d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable et les conditions à l'inscription convenues par les parties dans le cadre de la transaction susmentionnée.

DÉCISION

[19] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

PREND ACTE de la transaction intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés, et dans l'intérêt public;

IMPOSE à l'intimée Assurance Accomodex inc. une pénalité administrative de 45 000 \$, payable à l'Autorité à raison de trente-six (36) versements mensuels de 1 250 \$ chacun le premier jour de chaque mois suivant la présente décision;

ORDONNE à l'intimée Assurance Accomodex inc. de maintenir en place les mesures de surveillance et de contrôle nécessaires aux fins de se conformer à la *Loi sur la distribution de*

2014-039-002

PAGE : 35

produits et services financiers et à ses règlements, et implantées depuis la signification de la procédure de l'Autorité notamment quant à :

- i. la divulgation des émoluments facturés aux clients;
- ii. la divulgation de ses liens d'affaires avec les assureurs;
- iii. la mise en place de mesures d'étanchéité entre ses activités et celles d'Autonom Presto Locations inc.;

IMPOSE à l'intimée Julie Tremblay une pénalité administrative de 5 000 \$, payable à l'Autorité en un seul versement dans les trente (30) jours suivant la présente décision;

INTERDIT à l'intimée Julie Tremblay d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de trois (3) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 181222 émis au nom de l'intimée Julie Tremblay de la restriction suivante : la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;

INTERDIT à l'intimée Ginette Boulerice d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de trois (3) ans depuis le 23 février 2015, date à laquelle elle a été remplacée par Marilou Thériault-Garant à titre de dirigeante responsable du cabinet Accomodex;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 166243 émis au nom de l'intimée Ginette Boulerice de la restriction suivante : la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives susmentionnées.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-028

DATE : Le 9 novembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP

et

WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.

et

WEIZHEN TANG CORPORATION

et

WEIZHEN TANG

et

INTERACTIVE BROKER

Parties intimées

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET D'ABRÈGEMENT DE DÉLAI

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2) et art. 6, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (RLRQ, c. A-33.2, r. 1.)]

M^e Marianna Ferraro et M^e Steveen Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2009-007-028

PAGE : 2

M. Weizhen Tang, comparissant personnellement

Date d'audience : 5 novembre 2015

2009-007-028

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7¹ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels que ces articles étaient en vigueur à ce moment.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés⁴ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de cette décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

¹ Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

2009-007-028

PAGE : 4

[3] L'ordonnance de blocage initiale a été prolongée à plusieurs reprises⁵. Le 2 juin 2015, l'Autorité a formulé au Bureau une demande pour mode spécial de signification d'un avis de présentation, d'une demande de prolongation de blocage et pour toute future procédure ou décision à l'égard de Weizhen Tang et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates, Weizhen Tang Corporation. Le 3 juin 2015⁶, le Bureau a accordé cette demande de l'Autorité.

[4] Le 21 octobre 2015, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 5 novembre 2015. À la même date, l'Autorité a également adressé une demande d'abrègement des délais de signification de sa demande de prolongation. À cette date, l'intimé Weizhen Tang étant présent, l'audience au mérite sur la demande de prolongation de l'Autorité a procédé sur-le-champ.

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité et de Wheizen Tang, intimé en l'instance, qui a comparu personnellement. Les sociétés intimées n'étaient pas représentées pendant l'audience. La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'abrèger le délai de signification de la demande de prolongation de blocage de sa cliente et de l'avis de présentation.

[6] Elle invoque que Wheizen Tang a été libéré de son incarcération le 13 octobre 2015. Il a reçu signification de l'avis de l'Autorité le 22 octobre 2015, soit quatorze jours avant l'audience. Puisqu'il était présent à l'audience, elle soumet qu'il est prouvé qu'il a reçu une signification valide de l'avis du Bureau.

[7] Elle a ensuite déposé les différentes décisions judiciaires et quasi judiciaires qui ont été prononcées à l'encontre de Wheizen Tang par les cours judiciaires et administrative de l'Ontario, afin de prouver que l'enquête à son égard continue. Elle rappelle ainsi que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») avait d'abord suspendu ses procédures à l'encontre de l'intimé en attendant le dénouement des instances criminelles à son encontre.

[8] Elle rappelle que l'intimé Weizhen Tang était incarcéré depuis le 1^{er} février 2013, ayant été reconnu coupable de fraude de plus de cinq mille dollars (5 000 \$), condamné à purger une sentence de 6 ans d'emprisonnement et à payer une amende de 2.8 millions de dollars. Weizhen Tang a récemment été relâché.

[9] Elle indique qu'à la suite d'une demande du bureau des avocats du conseil des personnes résidentes au Canada ayant investi auprès d'Oversea Chinese Fund, la Cour supérieure de

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34, 2009 QCBDRVM 69, 2010 QCBDRVM 19, 2010 QCBDR 52, 2010 QCBDR 98, 2011 QCBDR 21, 2011 QCBDR 53, 2011 QCBDR 94, 2012 QCBDR 21, 2012 QCBDR 63, 2012 QCBDR 115, 2013 QCBDR 9, 2013 QCBDR 53, 2013 QCBDR 96, 2014 QCBDR 1, 2014 QCBDR 42, 2014 QCBDR 82, 2014 QCBDR 134, 2015 QCBDR 25, 2015 QCBDR 101.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, QCBDR (Montréal), n° 2009-007-026, 3 juin 2015, M^e St Pierre.

2009-007-028

PAGE : 5

justice de l'Ontario a ordonné à Interactive Broker de distribuer à ces procureurs un montant de 201 352,42 \$, pour le paiement de leurs frais et déboursés relatifs au susdit conseil.

[10] Une autre demande de même nature sera introduite par ce bureau. La procureure de l'Autorité a fait la preuve qu'un montant de 139 682,15 \$ restait encore dans le compte d'Interactive Broker.

[11] La procureure a ensuite indiqué que la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel du verdict de culpabilité de l'intimé Weizhen Tang. L'appel de sa sentence a récemment été entendu par la même cour et la décision est imminente. La CVMO a, le 18 septembre 2015, levé les ordonnances temporaires d'interdiction visant les sociétés de Weizhen Tang mais a maintenu celles qui le visait, car il doit faire l'objet d'une audience devant la CVMO pour une demande de pénalité administrative.

[12] Une conférence préparatoire doit procéder à ce sujet le 6 novembre 2015 et l'audience au fond procédera en janvier 2016. De plus, les ordonnances de blocage déterminées par la Cour supérieure de l'Ontario sont toujours en vigueur.

[13] La procureure a ensuite plaidé qu'existe donc une preuve que l'enquête visant Weizhen Tang et les compagnies intimées continuent puisque des procédures judiciaires et quasi-judiciaires procèdent à son encontre, comme elle l'a prouvé en déposant des copies des décisions qu'elle a citées.

[14] Elle ajoute que le personnel de l'Autorité participe à cette enquête, en collaborant avec celui de la CVMO qui l'a initiée. Il s'agit aussi de permettre aux investisseurs ontariens de poursuivre leurs recours civils sur les fonds restants. Elle invoque également le fait que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé de la décision finale du Bureau existent toujours.

[15] Weizhen Tang a pour sa part plaidé ne pas avoir fraudé ses clients, avoir toujours agi dans leur intérêt et avoir été condamné injustement en Ontario. Il n'y a pas de plaintes à son égard et il n'y a pas de preuve contre lui, affirme-t-il. Il s'est opposé à la demande de prolongation de l'Autorité, plaidant que le blocage du Bureau devrait être levé pour lui permettre d'engager un avocat pour se défendre. Il a également plaidé qu'un jugement aurait été prononcé en Ontario lui accordant le droit d'accéder à l'argent faisant l'objet du blocage du Bureau, pour payer les services d'un avocat.

[16] La procureure de l'Autorité s'est opposé au dépôt par Weizhen Tang de plusieurs documents au motif qu'ils n'étaient pas pertinents au litige se tenant devant le Bureau le 5 novembre 2015. Le Bureau a accueilli cette objection.

[17] La procureure de l'Autorité a ensuite rappelé que Weizhen Tang est toujours sous le coup de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs que le Bureau a prononcée à son encontre le 14 avril 2009⁷. Elle a ensuite attiré l'attention du Bureau sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario du 25 juin 2015 rejetant l'appel de Weizhen Tang; il y est précisé que ce dernier n'avait pas prouvé ne pas avoir les moyens d'engager un avocat. Il a donc échoué devant cette cour à faire valoir ce motif d'appel.

⁷ Précitée, note 4.

2009-007-028

PAGE : 6

[18] Elle a respectueusement soumis au Bureau qu'il est dans l'intérêt du public que les ordonnances de blocage émises soient renouvelées pour que les sommes recueillies illicitement auprès des épargnants demeurent bloquées, afin d'empêcher qu'elles ne soient dilapidées. Pour ces raisons, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸.

[20] De même, le Bureau peut émettre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹ pour elle.

[21] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹⁰. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister.

[22] Dans le cadre de l'audience tenue le 5 novembre 2015 au siège du Bureau, la procureure de l'Autorité a, en présence de Weizhen Tang, fait la preuve que les motifs initiaux qui ont justifié la décision initiale du Bureau dans ce dossier existent toujours. Elle a également fait la preuve que l'enquête de l'Autorité continue.

[23] Il appert que le personnel de cet organisme collabore à l'enquête du personnel de la CVMQ. Cette dernière a prononcé, puis renouvelé les interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre de Weizhen Tang et de ses compagnies. Elle a dernièrement engagé contre ce dernier un recours pour pénalité administrative. Une conférence préparatoire doit avoir lieu le 5 novembre 2015 et l'audience sur le fond procédera en janvier 2016.

[24] Il appert de plus que Weizhen Tang a été trouvé coupable de fraude par la Cour supérieure de justice et dûment condamné à la prison et au paiement d'une forte amende. Il en a appelé du verdict de culpabilité et de la sentence imposée. L'appel sur le verdict a été rejeté et la décision sur l'appel de la sentence est imminente. Il appert également que les ordonnances de blocage de la Cour supérieure de l'Ontario sont toujours en vigueur dans ce dossier.

[25] Weizhen Tang s'est élevé en faux contre les décisions prononcées en Ontario à son égard. Mais il a échoué à assumer le fardeau qui est le sien de prouver que les motifs initiaux qui ont justifié la décision initiale du Bureau dans le présent dossier ont cessé d'exister. Il a

⁸ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

2009-007-028

PAGE : 7

également échoué à renverser la preuve de l'Autorité selon laquelle l'enquête dans le présent dossier continue, en vertu des principes développés à ce sujet.

[26] Le Bureau est prêt, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, à prolonger ces ordonnances de blocage dans le présent dossier, considérant que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête continue. Le Bureau est également prêt à prononcer une décision à l'effet d'abrèger le délai de signification de la demande de prolongation de blocage de sa cliente prévu à la loi.

[27] La signification de l'avis de l'Autorité a, selon la preuve, eu lieu 14 jours avant l'audience, alors que le délai prévu à la loi est de 15 jours. De plus, la présence de Weizhen Tang à l'audience le 5 novembre 2015 suffit à convaincre le Bureau qu'il a reçu la signification à l'intérieur d'un délai raisonnable pour lui permettre de faire valoir ses droits, sans subir de préjudice.

LA DÉCISION

[28] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle qu'elle a été présentée au cours de l'audience du 5 novembre 2015, en présence de Wheizen Tang. Il a entendu les représentations de l'Autorité quant à cette demande et à l'abrègement des délais, ainsi que celles de Weizhen Tang quant à la première. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision.

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 6 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹³ :

ACCUEILLE les demandes de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises dans la décision n° 2009-007-001, que le Bureau a prononcées le 14 avril 2009¹⁴, telles qu'elles ont été renouvelées depuis¹⁵, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte d'Oversea

¹¹ Précitée, note 3.

¹² Précitée, note 2.

¹³ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

¹⁴ Précitée, note 4.

¹⁵ Précitée, note 5.

2009-007-028

PAGE : 8

Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;

ABRÈGE les délais de signification aux parties intimées de l'avis de présentation et de la demande de prolongation de blocage datée du 20 octobre 2015.

[29] Conformément au premier paragraphe de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières, ces ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 12 novembre 2015 et se terminant le 10 mars 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 9 novembre 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-049

DÉCISION N° : 2014-049-004

DATE : Le 9 novembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DENIS BLONDEAU ASSURANCES INC.

et

DENIS BLONDEAU

Parties intimées

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE,
NOMINATION D'UN DIRIGEANT RESPONSABLE, IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION ET
MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**

[art. 115, 115.1 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ,
c. D-9.2, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Carolyne Mathieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureure de Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau

Date d'audience : 3 novembre 2015

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 12 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre des intimés visant l'obtention des ordonnances suivantes, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² :

- Des pénalités administratives à l'encontre des intimés Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau;
- Une interdiction d'agir directement ou indirectement comme dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance à l'encontre de l'intimé Denis Blondeau;
- Assortir le certificat de l'intimé Denis Blondeau de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- Procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable pour l'intimée Denis Blondeau Assurances inc., et ce, en remplacement de l'intimé Denis Blondeau;
- Enjoindre l'intimée Denis Blondeau Assurances inc. de procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance pour assurer le respect de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements notamment pour ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers et à la procédure de remplacement de polices d'assurance.

[2] Après la tenue d'une conférence préparatoire le 3 février 2015, le rejet par le tribunal le 14 juillet 2015 d'un rapport d'expert de la preuve des intimés et quelques remises, une audience destinée à entendre au mérite la demande de l'Autorité fut fixée au 3 novembre 2015.

[3] Le Bureau reproduit ci-après la demande de l'Autorité.

« **Les parties :**

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « *LDPSF* ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « *LAMF* »);

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. D-9.2.

Denis Blondeau Assurances inc.

2. L'intimée Denis Blondeau Assurances inc. (« **cabinet intime** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 505338, dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription alléguée comme **pièce D-1**;
3. En date des présentes et au moment de l'inspection de 2013, deux (2) représentants, incluant Denis Blondeau, étaient rattachés au cabinet intime, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité allégué comme **pièce D-2**;

Denis Blondeau

4. Denis Blondeau est président et actionnaire du cabinet intime, tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises alléguée comme **pièce D-3**;
5. Denis Blondeau détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 103549 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Mica Capital inc., tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme **pièce D-4**;
6. Denis Blondeau est également le dirigeant responsable du cabinet intime, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité allégué comme **pièce D-5**;

Autre représentant

7. Kathleen Martel détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 198680 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et est inscrite à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Mica Capital inc., tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme **pièce D-6**;

Faits spécifiques aux manquements reprochésInspection des 25 et 26 février 2009

8. Par la décision portant le numéro 2009-INSP-0047, le Service de l'inspection de l'Autorité a décidé de procéder à l'inspection du cabinet intime et a autorisé les inspecteurs Sylvain Dubé et Mélissa Perreault à procéder à celle-ci, conformément aux articles 107 et suivants de la LDPSF;
9. Les 25 et 26 février 2009, le cabinet intime a fait l'objet d'une inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité relativement à ses activités en assurances de personnes et en assurance collective de personnes;

2014-049-004

PAGE : 2

10. Aux termes de l'inspection effectuée en février 2009, plusieurs lacunes avaient été relevées, lesquelles concernent notamment les sujets suivants :

- Paiement des primes de polices d'assurance en faveur des clients;
- Absence d'analyse de besoins financiers dans l'entièreté des onze (11) dossiers clients constitués pour la vente de produits en assurance de personnes;
- Omission de divulguer un remplacement lors de la soumission d'une nouvelle proposition d'assurance, omission de compléter le préavis de remplacement et omission de remettre au client sa copie du préavis de remplacement;
- Fonds distincts : plusieurs dossiers inspectés ne comportaient aucun document supportant les renseignements consignés sur les clients alors que les objectifs de placement, la tolérance aux risques, les connaissances en placement et l'horizon de placement étaient presque identiques pour ceux-ci;
- Présence de formulaires de transactions signés en blanc par les clients,

tel qu'il appert du rapport d'inspection de 2009 et de ses annexes allégués en liasse comme **pièce D-7**;

11. Conséquemment, Denis Blondeau, à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé, signait en date du 10 juin 2009 un engagement par lequel le cabinet intimé s'engageait à entreprendre toutes les démarches visant à corriger les irrégularités constatées dans le rapport d'inspection, dont il confirmait avoir pris connaissance, y compris, sa responsabilité à s'assurer de la conformité des activités au sein du cabinet intimé aux exigences de la LDPSF et de ses règlements, tel qu'il appert d'une copie de l'engagement alléguée comme **pièce D-8**;

Inspection de suivi des 9 et 10 octobre 2013 et non-respect d'un engagement souscrit auprès de l'Autorité

12. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité a le pouvoir d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements;

13. Par la décision portant le numéro 2013-INSP-0390, la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité a décidé de procéder à l'inspection du cabinet intimé et a autorisé les inspecteurs Arlen Dickson et Pierre Morneau à procéder à celle-ci, tel qu'il appert d'une copie de la décision alléguée comme **pièce D-9**;

14. Les 9 et 10 octobre 2013, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection de suivi conduite par la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité ayant pour but de vérifier que le cabinet intimé avait bien mis en place des mesures de contrôle et de surveillance pour s'assurer du respect par ce dernier, son dirigeant responsable et ses représentants de la législation et de l'engagement souscrit à la suite de l'inspection de 2009;

2014-049-004

PAGE : 3

15. Lors de ladite inspection de suivi, la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité a constaté de nombreuses irrégularités et que peu de correctifs avaient été mis en place pour corriger les lacunes observées lors de l'inspection de 2009, et ce, malgré l'engagement, pièce D-8, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection, de ses annexes et de la lettre de transmission à Denis Blondeau alléguées en liasse comme **pièce D-10**;
16. Les irrégularités constatées sont de nature à compromettre la protection du public;

Supervision

17. Le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Denis Blondeau, ont fait défaut de s'acquitter de leurs devoirs de supervision prévus aux articles 85 et 86 de la LDPSF, compte tenu du nombre et de la nature des manquements constatés lors de l'inspection du mois d'octobre 2013 et de l'insuffisance des mesures de surveillance et de contrôle instaurées suite à l'engagement souscrit, pièce D-8, en lien avec l'inspection de 2009;
18. En plus de ne pas se conformer à la législation et à la réglementation, le cabinet intimé et Denis Blondeau, à titre notamment de dirigeant responsable, n'ont pas respecté l'engagement souscrit, commettant ainsi un bris d'engagement;

Analyses des besoins financiers

19. La vérification d'un certain nombre de dossiers, pour lesquels de nouvelles ventes en assurance de personnes ont été effectuées, a permis de démontrer que la totalité des dossiers inspectés ne contenait pas d'analyse de besoins financiers ou qu'elle était incomplète, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Annexe – Dossiers assurance de personnes » alléguée comme **pièce D-11**;
20. En effet, sur treize (13) dossiers vérifiés, un (1) dossier comportait une analyse de besoins financiers incomplète alors que douze (12) autres n'en contenaient aucune, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative pièce D-11 et d'une copie des dossiers clients alléguée en liasse comme **pièce D-11 a) à m)**;
21. Dans le formulaire utilisé par le cabinet à cet effet, il est prévu que le client peut dispenser le représentant de faire une analyse de besoins financiers complète s'il s'agit de répondre à un besoin d'assurance en particulier;
22. Lors de l'inspection, Denis Blondeau aurait expliqué aux inspecteurs ne pas avoir procédé auxdites analyses, soit parce que l'assurance couvrait un besoin spécifique, soit qu'il s'agissait d'un besoin déterminé par la comptable, soit que le montant de l'assurance était fixé en fonction de la capacité de payer du client par rapport à la prime ou encore avoir rédigé des notes lors de la rencontre, mais ne pas les avoir conservées;

2014-049-004

PAGE : 4

23. Or, cette absence d'analyse de besoins financiers dans les dossiers avait déjà été portée à la connaissance du cabinet intimé et de son dirigeant responsable suite à l'inspection de 2009;
24. Il est donc pour le moins surprenant que ces derniers ne s'y soient pas conformés depuis, et qu'au surplus, ils prévoient de telles mentions dans les formulaires utilisés dans le cadre des analyses de besoins financiers;
25. En omettant de procéder à une analyse de besoins financiers conforme et d'en conserver une copie dans les dossiers clients, le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu aux articles 27, 28, 85 et 88 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10 (le « **Règlement sur l'exercice** ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. 9-2, r.2 (le « **Règlement sur le cabinet** »);

Procédure de remplacement

26. Le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants ont également fait défaut de respecter la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance, et ce, malgré l'engagement souscrit à cet effet suite à l'inspection de 2009;
27. Rappelons que lors de l'inspection de 2009, il avait été constaté que les préavis de remplacement n'étaient pas tous remis aux clients et que certains originaux de préavis de remplacement se trouvaient dans les dossiers clients;
28. En effet, lors de l'inspection de 2013, dans les neuf (9) dossiers inspectés où un contrat d'assurance a fait l'objet d'un remplacement, la procédure de remplacement n'a pas été respectée, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative pièce D-11;
29. Or, plus particulièrement, les manquements suivants ont été constatés dans ces dossiers analysés :
- Préavis de remplacement non remis au client, pour l'un d'entre eux;
 - Défaut de conserver la preuve d'envoi du préavis de remplacement pour quatre (4) d'entre eux;
 - Déclaration du propriétaire remplie par le représentant, pour trois (3) d'entre eux;
 - Préavis de remplacement incomplet, pour sept (7) d'entre eux;
 - Préavis de remplacement non datés, pour deux (2) d'entre eux;
 - Préavis de remplacement signé en blanc dans un (1) d'entre eux,

tel qu'il appert d'une copie des dossiers clients pièces D-11 a), d), e), g), j), k), l) et m) ;

2014-049-004

PAGE : 5

30. En faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement ou en omettant de suivre la procédure applicable, le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu aux articles 85 et 88 de la LDPSF, aux articles 18 à 27 du *Règlement sur l'exercice* et à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet*;

Tenue des dossiers

31. Les inspecteurs de l'Autorité ont constaté que le cabinet intimé ne tenait pas ses dossiers conformément aux exigences légales et réglementaires;

a. Formulaires signés en blanc

32. En effet, en plus du préavis de remplacement signé en blanc mentionné précédemment, pièce D-11 e), lors d'une vérification aléatoire des classeurs, les inspecteurs ont retrouvé trois (3) formulaires signés en blanc dans deux (2) dossiers, en lien avec les activités de courtage en épargne collective, tel qu'il appert d'une copie des trois (3) formulaires alléguée en liasse comme **pièce D-12 a), b) et c)**;

33. D'ailleurs, lors de l'inspection, Denis Blondeau a reconnu avoir fait signer des documents en blanc, dont des préavis de remplacement;

34. Ce faisant, le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu aux articles 16 et 85 de la LDPSF, à l'article 17 du *Règlement sur le cabinet* et à l'article 4 (1) du *Règlement sur l'exercice*;

b. Témoigner d'une signature hors la présence du client

35. Denis Blondeau a attesté, par sa signature, à titre de témoin, dans l'un des dossiers alors que les documents avaient été transmis par la poste, tel qu'il appert d'une copie du dossier client allégué en liasse comme **pièce D-13**;

36. À cet égard, Denis Blondeau a reconnu lors de l'inspection avoir signé à titre de témoin alors qu'il n'était pas en présence du client lors de sa signature;

37. De même, il a reconnu qu'il peut lui arriver de signer à titre de témoin l'accusé de réception de police bien que celle-ci ait été envoyée au client par la poste;

38. Ce faisant, le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants contreviennent aux articles 16 et 85 de la LDPSF, à l'article 17 du *Règlement sur le cabinet* et à l'article 4 (1) du *Règlement sur l'exercice*;

2014-049-004

PAGE : 6

Manquements généraux et conclusions

39. En raison du nombre et de la nature des manquements constatés lors de l'inspection effectuée en octobre 2013 et compte tenu de l'inspection réalisée en 2009, de même que de l'engagement souscrit dans ce contexte, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part conformément à l'article 184 de la LDPSF;
40. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et son dirigeant doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
41. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet de veiller à la discipline de ses dirigeants et employés et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
42. Compte tenu de l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection de 2013, de l'inspection de 2009 et de l'engagement souscrit à cette occasion, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Denis Blondeau, n'ont pas agi avec soin et compétence, notamment en raison de la tenue de dossiers déficiente, de l'absence d'analyses des besoins financiers et du non-respect de la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance, le tout contrairement aux articles 84, 85 et 86 de la LDPSF;
43. Les manquements constatés sont de nature à occasionner un risque important pour le public, les clients risquant notamment de ne pas obtenir les produits adaptés à leur situation personnelle et financière;
44. En effet, les analyses des besoins financiers constituent l'un des éléments principaux de l'industrie de l'assurance de personnes et un manquement de cette nature nécessite une sanction financière et une ordonnance de se conformer aux dispositions de la LDPSF;
45. De plus, une offre de produit inadéquat peut occasionner un préjudice monétaire pour le client s'il n'est pas protégé totalement ou s'il doit verser une prime plus élevée que sa situation financière ne le permet ou ne l'exige;
46. Quant à la procédure de remplacement, le non-respect de celle-ci peut entraîner une annulation de police non adéquate selon la situation du client, le placer dans une situation où il y aurait une absence de couverture ou remplacement d'un produit valable par un produit non équivalent pour le client;
47. Le nombre de dossiers comportant des manquements justifie une intervention de l'Autorité et permet de déterminer qu'une problématique existe au sein de la gestion des dossiers par le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants;
48. En effet, la quasi-totalité des dossiers vérifiés comporte des manquements importants aux dispositions de la LDPSF et des règlements afférents à un cabinet d'assurance;

2014-049-004

PAGE : 7

49. L'Autorité soumet qu'il est probable de croire que la proportion de dossiers comportant des manquements, eu égard au nombre de dossiers vérifiés, est représentative de la tenue de l'ensemble des dossiers clients du cabinet, d'autant plus que l'inspection précédemment réalisée en 2009 aurait dû permettre au cabinet intimé et son dirigeant responsable de corriger les manquements qui sont encore constatés en 2013;
50. Ce faisant, l'Autorité considère qu'une intervention de sa part est requise dans l'intérêt du public;
51. En tant que dirigeant responsable du cabinet, Denis Blondeau doit faire preuve de diligence, il doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par les représentants du cabinet et lui-même;
52. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
53. Au surplus, la majorité des manquements énumérés ci-haut ont été commis par Denis Blondeau lui-même à titre de représentant;
54. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision que Denis Blondeau n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet intimé;
55. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
56. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;
57. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
58. Considérant la nature et le nombre de manquements constatés dans les dossiers clients vérifiés lors de la dernière inspection de 2013; »

AUDIENCE

[4] L'audience du 3 novembre 2015 s'est déroulée au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure des intimés.

2014-049-004

PAGE : 8

[5] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Bureau qu'une transaction était intervenue entre les parties.

[6] La procureure de l'Autorité a souligné que, dans le cadre de cette transaction, les intimés ont admis tous les faits qui leur sont reprochés dans la présente affaire.

[7] La procureure de l'Autorité a, par la suite, déposé toutes les pièces alléguées au soutien de la demande de l'Autorité avec le consentement des intimés, et ce, tel qu'il apparaît au paragraphe 3 de la transaction susmentionnée.

[8] Elle a rappelé au tribunal les importants manquements allégués à la demande de l'Autorité et a indiqué que l'Autorité est satisfaite du contenu de cette transaction.

[9] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer les conclusions contenues aux paragraphes 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la transaction.

[10] Elle a plaidé que cette entente et, en particulier, ses conclusions sont dans l'intérêt public.

[11] La procureure des intimés a exprimé son accord avec la transaction conclue entre les parties.

[12] Le Bureau reprend ci-après les termes du document intitulé « Transaction et engagements » qui a été déposé lors de l'audience :

TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Denis Blondeau Assurances inc. (« **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 505338, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE Denis Blondeau détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 103549 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Mica Capital inc.;

2014-049-004

PAGE : 9

ATTENDU QUE Denis Blondeau est président, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet intimé;

ATTENDU QUE les 25 et 26 février 2009, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont observé certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE conséquemment le cabinet intimé et son dirigeant responsable Denis Blondeau ont signé en date du 10 juin 2009 un engagement par lequel le cabinet intimé s'engageait à entreprendre toutes les démarches visant à corriger les irrégularités constatées dans le rapport d'inspection et à s'assurer de la conformité aux exigences de la LDPSF et de ses règlements des activités au sein du cabinet intimé;

ATTENDU QUE les 9 et 10 octobre 2013, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont constaté plusieurs irrégularités et que peu de correctifs avaient été appliqués afin de corriger les lacunes observées lors de l'inspection de 2009, et ce, malgré l'engagement souscrit;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et son dirigeant responsable Denis Blondeau doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au Bureau afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié au cabinet intimé et Denis Blondeau (les « **Intimés** ») une demande déposée au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives et le changement du dirigeant responsable;

2014-049-004

PAGE : 10

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés à la présente et visant le règlement complet du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du Bureau afin qu'il les entérine, les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

ATTENDU QU'en cas de défaut de respecter ces engagements, l'Autorité pourra entreprendre à l'encontre du cabinet intimé et/ou de son dirigeant responsable toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements, et ce, sans aucun autre avis ni délai

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. Le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 16 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en ce qui a trait à la tenue de dossiers, à l'analyse de besoins financiers et à la procédure de remplacement de police d'assurance, payable à raison de 1 375 \$ par mois pendant douze (12) mois, débutant dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
5. De même, le cabinet intimé s'engage à payer à l'Autorité un montant de 5 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué à un engagement souscrit, par le dirigeant responsable en son nom, auprès de l'Autorité payable à raison de 420 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 380 \$, débutant dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
6. Le cabinet intimé s'engage à informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
7. Le cabinet intimé s'engage également à procéder au changement de dirigeant responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;

2014-049-004

PAGE : 11

8. L'Intimé Denis Blondeau s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 2 250 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intimé, payable à raison de 187,50 \$ par mois pendant douze (12) mois, dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
9. L'Intimé Denis Blondeau s'engage de plus à ne plus agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de trois (3) ans, étant entendu que ce retrait à titre de dirigeant responsable n'a pas pour effet d'empêcher Denis Blondeau d'exercer ses autres fonctions à titre de président du cabinet intimé. De même, l'Intimé Denis Blondeau consent à ce que son certificat portant le numéro 103549 soit assorti de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
10. De plus, le cabinet intimé s'engage auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés auprès du cabinet intimé respectent la LDPSF et ses règlements, dont notamment en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers et à la procédure de remplacement de police d'assurance. Aussi, le cabinet intimé s'engage à voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires. Enfin, le cabinet intimé s'engage à s'assurer du respect par ses représentants et employés, de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques;
11. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
12. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont eu tout le loisir de consulter un avocat;
13. Les Intimés consentent donc à ce que le Bureau prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
14. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;

2014-049-004

PAGE : 12

15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
16. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :À Québec, ce 3 novembre 2015

(s) Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(Me Annie Parent)
Procureurs de la Demanderesse

À Québec, ce 7 octobre 2015

(s) Denis Blondeau
DENIS BLONDEAU ASSURANCES INC.
Par : Denis Blondeau
Dirigeant responsable

À Québec, ce 7 octobre 2015

(s) Denis Blondeau
DENIS BLONDEAU

À St-Bruno, ce 8 octobre 2015

(s) Carolyne Mathieu
Me CAROLYNE MATHIEU, avocate et procureure
Cabinet de services juridiques inc.
Procureure des intimés

ANALYSE

[13] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité de même que des pièces déposées, au soutien de cette demande, avec le consentement des intimés Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau.

[14] Le Bureau a aussi pris en considération les représentations de la procureure de l'Autorité et de celle des intimés.

[15] Le Bureau a également pris connaissance du document signé par les parties qui est intitulé « Transaction et engagements ». Ce document fut déposé lors de l'audience du 3 novembre 2015 et est reproduit au paragraphe 12 de la présente décision. Le

2014-049-004

PAGE : 13

Bureau est d'avis que cette transaction, conclue entre les parties, est dans l'intérêt public.

[16] Le Bureau a, en particulier, tenu compte de l'admission par les intimés de l'ensemble des faits qui leur sont reprochés par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire et de leurs divers engagements, tels que décrits dans la transaction susmentionnée.

[17] En conséquence, le Bureau est prêt à prononcer - dans l'intérêt public - les pénalités administratives, l'ordonnance de changement de dirigeant responsable, l'ordonnance d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable, les conditions à l'inscription du certificat de l'intimé Denis Blondeau et les mesures propres à assurer le respect de la loi, le tout tel que convenu entre les parties dans le cadre de la transaction susmentionnée.

DÉCISION

[18] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

PREND ACTE de la transaction intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau, et dans l'intérêt public;

IMPOSE à l'intimée Denis Blondeau Assurances inc. une pénalité administrative de 16 500 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Cette pénalité administrative sera payable à l'Autorité à raison de 1 375 \$ par mois, et ce pendant une période de douze (12) mois débutant dans les quinze (15) jours de la présente décision;

IMPOSE à l'intimée Denis Blondeau Assurances inc. une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité. Cette pénalité administrative sera payable à l'Autorité à raison de 420 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 380 \$, le premier paiement devant être effectué dans les quinze (15) jours de la présente décision;

ORDONNE à l'intimée Denis Blondeau Assurances inc. de procéder au changement de son dirigeant responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présente décision, ce dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;

IMPOSE à l'intimé Denis Blondeau une pénalité administrative de 2 250 \$ pour avoir fait défaut de s'acquitter adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable de l'intimée Denis Blondeau Assurances inc. Cette pénalité administrative sera payable à l'Autorité à raison de 187,50 \$ par mois pendant une période de douze (12) mois débutant dans les quinze (15) jours de la présente décision;

2014-049-004

PAGE : 14

INTERDIT à l'intimé Denis Blondeau d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable de l'intimée Denis Blondeau Assurances inc. ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de trois (3) ans, étant entendu que cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher l'intimé Denis Blondeau d'exercer ses autres fonctions à titre de président de l'intimée Denis Blondeau Assurances inc.;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 103549 au nom de l'intimé Denis Blondeau de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;

ORDONNE à l'intimée Denis Blondeau Assurances inc. de mettre en place et de maintenir des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui y sont rattachés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, notamment pour ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers des clients, à l'analyse de besoins financiers et à la procédure de remplacement de police d'assurance.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives susmentionnées.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-003

DÉCISION N° : 2015-003-001

DATE : Le 10 novembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaire au 800, square Victoria, Tour de la Bourse, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3;

Partie demanderesse

c.

CARLO CIOPPI, domicilié au [...], Outremont (Québec) [...]

Partie intimée

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET MESURE
PROPRE AU RESPECT DE LA LOI**

[art. 266 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Julie Garneau et M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Carlo Cioppi
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 6 juillet 2015

DÉCISION

2015-003-001

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 5 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») une demande pour que soit notamment imposées à l'encontre de l'intimé Carlo Cioppi une ordonnance d'interdiction d'agir comme conseiller et une pénalité administrative.

[2] Cette demande fut formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ ainsi que des articles 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] À la suite du dépôt de cette demande, une audience *pro forma* s'est tenue le 26 mars 2015, lors de laquelle la date du 6 juillet 2015 fut retenue pour entendre au mérite la demande de l'Autorité.

[4] Le Bureau reproduit ci-après les allégations telles qu'apparaissant à la demande de l'Autorité :

« L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

I. LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** » ou la « *Loi sur les valeurs mobilières* ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** » ou la « *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* »);
2. Monsieur Carlo Cioppi (ci-après l'« **Intimé** ») est une personne physique domiciliée au 40, avenue Querbes, appartement 9, Outremont (Québec) H2V 3V6;
3. L'Intimé a déjà été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en valeurs du 18 juin 2010 au 15 juillet 2010, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique communiquée sous la cote **D-1** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
4. L'Intimé, en date des présentes, n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;
5. L'Intimé représente agir à titre d'« Equity / Equity Options Trader at World Trade Financial Group » sur son profil LinkedIn, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce profil communiqué sous la cote **D-2** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

2015-003-001

PAGE : 3

II. LES FAITS

6. Le 28 avril 2014, l'Intimé a publié une annonce portant le numéro 556089932 (ci-après l'« **Annonce numéro 1** ») sur le site internet www.qc.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** »), laquelle se lit comme suit :

Kijiji Ville de Montréal

Follow a real life Professional Trader on Skype

Code de l'annonce 556089932

Date de l'affichage 28-avr. -14

Adresse Montreal, Qc, Canada

Follow a real life US equities (stock) trader on Skype. Hi, I have been trading stocks professionally for over nine years now, and it has always been exciting for me to teach people how to trade the stock market. I have had success in the world of investment banking and am passionate about getting others who love trading to earn a living doing it. Email me and join my Skype group. I can teach you how to adapt in the always changing world of stock trading. The monthly cost is the very low price of \$199.99. I will go over trades with you while, in REAL TIME, telling you what I am trading. Give it a try, you will not be disappointed!

le tout tel qu'il appert d'une copie d'une impression du site Kijiji faite en date du 22 mai 2014, communiquée à l'Intimé sous la cote **D-3** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;

7. Le 24 juin 2014, l'Intimé a publié une seconde annonce identique à l'annonce D-3 et portant toujours le numéro 556089932 (ci-après l'« **Annonce numéro 2** » ou collectivement « **les Annonces** ») sur le site internet de Kijiji, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une impression du site Kijiji faite en date du 25 juin 2014, communiquée à l'Intimé sous la cote **D-4** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
8. Le 22 mai 2014, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêteuse** ») a répondu par courriel à l'Annonce numéro 1 afin de demander à l'Intimé de l'information additionnelle au sujet de son offre, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 22 mai 2014, communiquée à l'Intimé sous la cote **D-5** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
9. Le 26 mai 2014, n'ayant pas eu de réponse au courriel D-5, l'Enquêteuse a transmis un second courriel indiquant avoir des questions au sujet de l'Annonce numéro 1, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 26 mai 2014, communiquée à l'Intimé sous la cote **D-6** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;

2015-003-001

PAGE : 4

10. Le même jour, soit le 26 mai 2014, l'Enquêteuse a reçu une réponse de l'Intimé provenant de l'adresse cfeducation@yahoo.ca dans laquelle l'Intimé mentionne :

Hi,

Sorry for the late reply. I have been out of town. I trade US equity, and this August will be 10 years. I have worked for a few investment/banking institutions and have been offering this service for a year.

If you have more questions, I would be happy to respond.

Regards.

le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 26 mai 2014, communiquée à l'Intimé sous la cote **D-7** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;

11. Les 26 et 27 mai 2014, l'Enquêteuse a échangé des courriels avec l'Intimé lequel a fourni diverses informations relativement aux services qu'il offre en indiquant, notamment :

You can open an account wherever you think is best. Try to be sure that the maximum they charge is \$10 per trade. You need to understand, I am a professional trader. [...]

Since you be part time, I will help you with trades that tend to trend, and thus you do not have to be watching all day. I will help you with entry points and where to place stop losses.

Some clients trade part time as you will, and some trade full time as I do. So knowing this, I help different clients take different trades based on their time horizon.

le tout tel qu'il appert d'une copie d'un échange de courriels des 26 et 27 mai 2014, communiquée à l'Intimé sous la cote **D-8** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;

12. Le 27 mai 2014, l'Intimé a contacté l'Enquêteuse afin de discuter des services offerts par le biais de l'Annonce numéro 1;

13. Lors de cette conversation téléphonique, l'Intimé mentionne ce qui suit à l'Enquêteuse :

- qu'il s'appelait Carlo Cioppi et qu'il travaillait pour World Trade;
- qu'il avait travaillé chez Valeurs mobilières Desjardins inc.;
- qu'il lui offrait de l'aider pour ses transactions boursières mais qu'il n'était pas un gestionnaire;

2015-003-001

PAGE : 5

- qu'il lui ferait des recommandations sur les titres à acheter et à quel prix;
 - qu'il parlerait à une personne à la fois sur Skype afin d'expliquer les tendances du marché à chaque jour;
 - qu'il allait lui facturer la somme de 199 \$ par mois pour ses services et conseils et que le paiement se ferait par transfert Interac;
14. Le 26 juin 2014, deux enquêteuses de l'Autorité ont contacté l'intimé sous leurs véritables identités afin d'obtenir sa version des faits, et ce, après lui avoir fait la lecture de ses droits;
15. Lors de cette conversation téléphonique entre les deux enquêteuses de l'Autorité et l'intimé, ce dernier a mentionné que :
- son intention était de donner de la formation aux « traders » néophytes en échange de rémunération puisqu'il est un « trader » professionnel;
 - il proposait de leur indiquer, lors d'échanges sur Skype, sur quels titres il allait transiger et les éléments sur lesquels était basée son analyse;
 - trois ou quatre personnes l'avaient contacté afin d'avoir plus d'information sur son offre de service sans toutefois retenir ses services;
 - il était possible qu'il ait indiqué aux gens qui l'ont appelé qu'il faisait cette activité depuis un an et qu'il avait d'autres clients;
16. L'Intimé, toujours lors de cette conversation téléphonique du 26 juin 2014, avec les deux enquêteuses de l'Autorité, a indiqué qu'il allait désactiver l'annonce en vigueur, l'Annonce numéro 2, du site de Kijiji;
17. L'Intimé, tel que convenu lors de la conversation téléphonique du 26 juin 2014, a retiré ses Annonces du site internet Kijiji;
18. Le 26 juin 2014, l'Intimé a transmis un courriel à l'Enquêteuse de l'Autorité confirmant le retrait des Annonces qu'il avait publiées sur le site de Kijiji, tout en confirmant certaines des explications fournies lors de la conversation téléphonique du même jour avec les Enquêteuses de l'Autorité, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce courriel communiquée sous la cote **D-9** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;

III. LES OBLIGATIONS

19. Tel que le prévoit l'article 148 de la LVM, une personne ne peut agir comme conseiller en valeurs si elle n'est pas inscrite comme tel auprès de l'Autorité :
- « **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

2015-003-001

PAGE : 6

20. La définition de la fonction de conseiller en valeurs se trouve à l'article 5 de la LVM :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

IV. LES MANQUEMENTS

21. Lors de la publication de ses Annonces, l'Intimé n'était pas inscrit à titre de conseiller en valeurs selon la LVM;

22. L'Intimé a agi à titre de conseiller en valeurs en se présentant comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat ainsi qu'en matière de vente de valeurs, le tout en contravention avec les articles 5 et 148 de la LVM;

V. DEMANDES D'INTERDICTION ET DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

23. Par ses démarches, l'Intimé a agi à titre de conseiller en valeurs alors qu'il n'était pas inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

24. Considérant les manquements de l'Intimé constatés relativement aux articles 5 et 148 de la LVM;

25. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative;

26. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM à toute personne ayant contrevenu à une disposition de la LVM ou d'un règlement pris en application de cette loi;

27. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM;

28. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision de prononcer, en vertu de l'article 266 de la LVM, une ordonnance interdisant à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

29. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision prononce les ordonnances d'interdiction recherchées aux conclusions de la présente demande. »

AUDIENCE

[5] L'audience du 6 juillet 2015 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé Carlo Cioppi, lequel n'était pas représenté par un avocat.

2015-003-001

PAGE : 7

[6] La procureure de l'Autorité a d'abord fait témoigner une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a relaté tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre de l'intimé. L'enquêteuse de l'Autorité a aussi déposé, durant son témoignage, toutes les pièces au soutien de ses dires.

[7] L'enquêteuse a, en particulier, expliqué au tribunal dans quelles circonstances le service de cybersurveillance de l'Autorité a repéré deux annonces³ qui furent affichées sur le site Internet www.qc.Kijiji.ca respectivement les 28 avril et 24 juin 2014. La substance de ces annonces était identique et se lisait comme suit :

« Follow a real life US equities (stock) trader on Skype. Hi, I have been trading stocks professionally for over nine years now, and it has always been exciting for me to teach people how to trade the stock market. I have had success in the world of investment banking and am passionate about getting others who love trading to earn a living doing it. Email me and join my Skype Group. I can teach you how to adapt in the always changing world of stock trading. The monthly cost is the very low price of \$ 199.99. I will go over trades with you while, in REAL TIME, telling you what I am trading. Give it a try, you will not be disappointed!"

[8] La source de ces annonces n'était pas identifiée. Toutefois, les personnes intéressées à recevoir les services décrits dans ces messages publicitaires étaient invitées à communiquer par courriel avec cette source, et ce, en utilisant un code apparaissant sur ces annonces. L'enquêteuse de l'Autorité a affirmé avoir obtenu, dans le cadre de l'enquête, des informations confirmant que plus de 200 personnes ont accédé aux annonces susmentionnées.

[9] L'enquêteuse de l'Autorité a relaté avoir répondu à ces annonces par courriel⁴ les 22 et 26 mai 2014, et ce, en utilisant une identité fictive. Elle a indiqué avoir reçu une réponse de l'intimé Carlo Cioppi par courriel le 26 mai 2014; réponse dans laquelle celui-ci a affirmé offrir depuis une année les services proposés dans ses annonces⁵. Un échange de courriels a suivi entre elle et l'intimé Carlo Cioppi les 26 et 27 mai 2014⁶

[10] Lors de cet échange de courriels, l'enquêteuse de l'Autorité a souligné que l'intimé Carlo Cioppi lui a notamment spécifiquement écrit :

- « I will help you with trades... » et;
- « I will help you with entry points and where to place stop losses »⁷.

[11] Durant cet échange de courriels, il fut convenu que l'intimé Carlo Cioppi téléphonerait à l'enquêteuse de l'Autorité - agissant toujours sous une identité fictive - afin de lui donner plus facilement des informations sur les services qu'il offrait. Celle-ci a indiqué que cet appel eut lieu

³ Pièces D-3 et D-4 déposées par l'Autorité.

⁴ Pièces D-5 et D-6 déposées par l'Autorité.

⁵ Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

⁶ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

⁷ Courriel de l'intimé Carlo Cioppi en date du 26 mai 2014 à 16h18 à la pièce D-8 déposée par l'Autorité et à la pièce I-1 déposée par l'intimé.

2015-003-001

PAGE : 8

le 27 mai 2014. Lors de cet appel téléphonique, l'enquêtrice de l'Autorité a notamment révélé que :

- L'intimé Carlo Cioppi s'est alors explicitement identifié;
- L'intimé Carlo Cioppi a affirmé avoir déjà travaillé pour Valeurs Mobilières Desjardins et une entreprise portant le nom de « World Trade »⁸;
- L'intimé Carlo Cioppi lui a proposé d'avoir des rencontres journalières individuelle en utilisant le site Internet de *Skype* et a indiqué que lors de ces vidéoconférences il allait lui dire « sur quels titres transiger »⁹;
- L'intimé Carlo Cioppi lui a dit qu'elle devrait le payer \$200 par mois, payables en début de mois, préférablement par virement Interact ;
- L'intimé Carlo Cioppi lui a affirmé qu'il offrait ce genre de service depuis 1 an et qu'il avait « a couple of clients »;
- L'intimé Carlo Cioppi n'a pas voulu lui donner de mois d'essais gratuits, ni lui donner son « track records ». Il a toutefois affirmé que ses transactions étaient profitables.

[12] Par la suite, l'enquêtrice de l'Autorité a affirmé avoir communiqué par téléphone le 26 juin 2014 avec l'intimé Carlo Cioppi, le tout en compagnie d'une collègue de l'Autorité. Après avoir révélé à l'intimé Carlo Cioppi leurs véritables identités, les enquêteuses lui ont fait la lecture de ses droits et lui ont demandé d'obtenir sa version des faits, et ce, sur une base volontaire. Lors de cette conversation téléphonique, l'intimé Carlo Cioppi a notamment mentionné que:

- Il allait désactiver son annonce, alors encore en vigueur, sur le site Internet www.qc.kijiji.ca¹⁰;
- Son intention était de donner de la formation aux « traders » néophytes en échange de rémunération puisqu'il est un « trader » professionnel;
- Il proposait de leur indiquer, lors d'échanges sur *Skype*, sur quels titres il allait transiger et les éléments sur lesquels était basée son analyse;
- Trois ou quatre personnes l'avaient contacté afin d'avoir plus d'information sur son offre de service sans toutefois retenir ses services;

⁸ L'entreprise « World Trade Financial Group » apparaît sur la page LinkedIn de l'intimé Carlo Cioppi à la pièce D-2 déposée par l'Autorité.

⁹ L'enquêtrice de l'Autorité s'est alors référée à ses notes écrites contemporaines de sa conversation avec l'intimé Carlo Cioppi et a lu : « I'll tell you what I am doing full time real money. Do what you want to do, we'll make a lot of... money. Knowing that you won't be in all day, for example, you buy at 09:30 you hold until Noon, for example, XYZ you buy, I tell you why and at what price to buy ».

¹⁰ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

2015-003-001

PAGE : 9

- Il était possible qu'il ait indiqué aux gens qui l'ont appelé qu'il faisait cette activité depuis un an et qu'il avait d'autres clients.

[13] L'enquêteuse de l'Autorité a subséquemment mentionné avoir reçu un courriel de l'intimé Carlo Cioppi le 26 juin 2014 dans lequel il indiquait notamment avoir désactivé l'annonce publicitaire concernant ses services sur le site Internet www.gc.kijiji.ca¹¹, ce que l'enquêteuse a pu confirmer elle-même en effectuant une visite de ce site internet.

[14] L'enquêteuse de l'Autorité a par la suite rapporté avoir eu une rencontre, en personne, avec l'intimé Carlo Cioppi le 27 novembre 2014 aux bureaux de l'Autorité. Elle a mentionné que, lors de cette rencontre, une entente fut proposée à l'intimé Carlo Cioppi et qu'il la refusa.

[15] L'intimé a subséquemment contre-interrogé l'enquêteuse de l'Autorité. Durant ce contre-interrogatoire, l'intimé Carlo Cioppi a déposé une copie¹², annotée par lui-même, de l'échange de courriels qui a eu avec l'enquêteuse de l'Autorité les 26 et 27 mai 2014.

[16] Durant ce contre-interrogatoire, l'intimé Carlo Cioppi a soutenu que ses annonces publicitaires n'indiquent pas spécifiquement qu'il va dire à ses clients « what to trade », ce que l'enquêteuse de l'Autorité a confirmé. Celle-ci a toutefois souligné que l'intimé Carlo Cioppi lui a spécifiquement dit, lors leur conversation téléphonique du 27 mai 2014 : « ...for example, XYZ you buy, I will tell you why and at what price to buy ».

[17] Durant ce contre-interrogatoire, l'intimé Carlo Cioppi a notamment rappelé à l'enquêteuse de l'Autorité les passages de leurs échanges de courriels dans lesquels celui-ci affirme « I am only here to tell you what I am trading » et « I am here to teach people about trading ». Ce à quoi l'enquêteuse de l'Autorité a notamment répondu qu'il lui a aussi spécifiquement écrit « I will help you with entry points and where to place stop losses ».

[18] La procureure de l'Autorité a brièvement réinterrogé l'enquêteuse et a par la suite essentiellement plaidé que la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête fait clairement état de manquements aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, et ce, en raison du fait que l'intimé Carlo Cioppi a proposé d'offrir des conseils spécifiques en valeurs mobilières moyennant rémunération et qu'il ne détient actuellement aucune inscription à titre de conseiller auprès de l'Autorité, ni ne bénéficie d'aucune dispense d'inscription prévue par la loi.

[19] Le fait que l'intimé Carlo Chioppi a déjà détenu une inscription à titre de conseiller auprès de l'Autorité des marchés financiers constitue, selon la procureure de l'Autorité, un facteur aggravant car celui-ci connaît la loi et savait qu'il ne pouvait offrir de conseils sans détenir une telle inscription. Par contre, a-t-elle souligné, le fait que celui-ci a fait preuve de collaboration durant l'enquête constitue un facteur atténuant.

[20] La procureure de l'Autorité a conclu sa plaidoirie en demandant au Bureau d'ordonner, et ce afin de protéger le public et assurer l'intégrité des marchés, le retrait de tout écrit ou

¹¹ Pièce D-9 déposée par l'Autorité.

¹² Pièce I-1 déposée par l'intimé Carlo Cioppi.

¹³ Précitée, note 2.

2015-003-001

PAGE : 10

contenu que l'intimé Carlo Cioppi aurait publié ou diffusé directement ou indirectement sur Internet ou autrement portant sur l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs. Elle a aussi demandé au Bureau d'émettre à l'encontre de l'intimé une ordonnance d'interdiction d'agir comme conseiller et d'imposer - à titre dissuasif - la pénalité administrative prévue dans la demande de l'Autorité.

[21] L'intimé Carlo Cioppi a, pour sa part, plaidé qu'il n'a pas donné, ni offert de conseils en valeurs mobilières dans le cadre de la présente affaire.

[22] Il a confirmé avoir déjà détenu une inscription comme conseiller auprès de l'Autorité des marchés financiers et savoir qu'il n'a pas le droit de donner des conseils en valeur mobilières sans détenir une telle inscription.

[23] L'intimé Carlo Cioppi a soutenu qu'il n'a proposé d'offrir qu'un service de nature éducative en « analyse technique » et qu'il n'a jamais demandé à ses clients de l'argent avec un objectif de gérer leur investissement, ni ne leur a suggéré d'imiter ses propres transactions boursières.

[24] Il a indiqué avoir rejeté une proposition d'entente présentée par l'Autorité en décembre 2014 dans laquelle on lui demandait notamment d'admettre le fait qu'il avait illicitement agi comme conseiller.

[25] L'intimé Carlo Cioppi a affirmé que les conclusions demandées à son encontre par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire sont excessives et que, si accordées par le Bureau, elles auraient un impact important sur le reste de sa carrière professionnelle.

[26] Il a indiqué avoir collaboré avec l'Autorité durant l'enquête et avoir retiré son annonce publiée sur le site Internet www.qc.kijiji.ca lorsque l'Autorité lui a demandé. Il a conclu sa plaidoirie en demandant au Bureau de rejeter les conclusions demandées par l'Autorité à son encontre.

ANALYSE

[27] Dans la présente affaire, l'Autorité allègue que l'intimé Carlo Cioppi a, par ses démarches, exercé l'activité de conseiller en valeurs alors qu'il n'était pas inscrit à ce titre auprès de l'Autorité et qu'il a ainsi enfreint les dispositions de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[28] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit :

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[29] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit par ailleurs que :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

2015-003-001

PAGE : 11

[...]

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant', l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

[...]

[30] La preuve présentée par l'Autorité pour étayer ses allégations fait d'abord état de deux annonces publiées par l'intimé Carlo Cioppi sur le site Internet www.qc.Kijiji.ca respectivement les 28 avril et 24 juin 2014 et qui furent identifiées par le service de cybersurveillance de cet organisme. Ces annonces identiques sont intitulées « Follow a real life Professional Trader on Skype »¹⁴ et contiennent, en particulier, les passages suivants :

« ...I can teach you how to adapt in the always changing world of stock trading. The monthly cost is the very low price of \$ 199.99. I will go over trades with you while, in REAL TIME, telling you what I am trading. Give it a try, you will not be disappointed!»

[Soulignement ajouté]

[31] Compte tenu de la nature à la fois suggestive et ambiguë des passages susmentionnés de ces annonces, il appert de la preuve qu'une enquêteuse de l'Autorité a communiqué avec l'intimé Carlo Cioppi en utilisant l'identité fictive d'une cliente potentielle, et ce, afin d'obtenir des précisions sur la nature des services offerts par celui-ci et - plus spécifiquement - afin de s'assurer qu'il n'offrait pas illicitement au public des services de conseiller en valeurs.

[32] Un échange de courriels¹⁵ avec l'intimé a d'abord permis à l'enquêteuse de l'Autorité de confirmer son identité exacte¹⁶, d'établir qu'il a détenu une inscription à titre de conseiller auprès de l'Autorité durant la période du 18 juin au 14 juillet 2010 et de confirmer que - durant la période de publication des annonces susmentionnées sur le site Internet www.qc.Kijiji.ca - il n'était pas inscrit comme conseiller auprès de l'Autorité¹⁷.

[33] Par la suite, dans le cadre de cet échange de courriels, l'enquêteuse de l'Autorité a cherché essentiellement à amener l'intimé Carlo Cioppi à expliquer lui-même (par écrit) la nature des services qu'il offrait au public. À cet égard, le Bureau retient les passages suivants :

¹⁴ Pièces D-3 et D-4 déposées par l'Autorité.

¹⁵ Pièces D-7 et D-8 déposées par l'Autorité et pièce I-1 déposée par l'intimé Carlo Cioppi.

¹⁶ L'identité exacte de l'intimé Carlo Cioppi n'apparaissait pas sur les annonces qu'il a publiées sur le site Internet www.qc.Kijiji.ca. Seul un code d'annonce permettait au public de communiquer avec lui par courriel, d'abord par l'entremise du service de communication offert par Kijiji, puis par d'autres moyens établis par les correspondants.

¹⁷ Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

2015-003-001

PAGE : 12

Intimé¹⁸: "...I trade US equity, and this August will be 10 years. I have worked for a few investment/banking institutions and have been offering this service for a year. ..."

Enquêteuse¹⁹: « ...your ad indicated that we could follow you through Skype and that you would go over trades with us. How would that work? »

Intimé²⁰: "...I work for a company who hires me to trade to US exchanges for them. ... I will tell you (in real time, through Skype) what I am thinking of doing, and then telling you the exact trades I execute. ... I will teach...what to look for in a trade, and how to find successful patterns. ..."

Enquêteuse²¹: "...Since I will have to follow your trades, I would like to know at what time your trading. I suppose it is during the day since you are trading on US exchange. I just want to be sure that I will be able to follow you since I'm working during the day. ..."

Intimé²²: "...Since you will be part time, I will help you with trades that tend to trend, and thus you do not have to be watching all day. I will help you with entry points and where to place stop losses. ... I usually trade between 250,000 and 1,000,000 shares per day. ..."

[Soulignement ajouté]

[34] Vers la fin de l'échange de courriels susmentionné, l'enquêteuse de l'Autorité a indiqué – toujours en utilisant une identité fictive – à l'intimé Carlo Cioppi qu'elle souhaitait lui parler par téléphone²³. L'intimé Carlo Cioppi lui a confirmé par courriel²⁴ qu'il communiquerait avec elle par téléphone peu après la fermeture du marché vers 16 :00 le 27 mai 2014.

[35] Durant l'audience, l'enquêteuse de l'Autorité a témoigné à l'effet que l'intimé Carlo Cioppi a communiqué avec elle par téléphone le 27 mai 2014. Durant son témoignage, l'enquêteuse de l'Autorité a affirmé que l'intimé Carlo Cioppi lui a proposé, durant cette conversation téléphonique, d'avoir des vidéo-rencontres journalières bilatérales via *Skype* et -

¹⁸ Courriel du 26 mai 2014 à 13 :38 de l'intimé Carlo Cioppi (réf. pièce D-7 déposée par l'Autorité et pièce I1 déposée par l'intimé Carlo Cioppi).

¹⁹ Courriel du 26 mai 2014 à 14:04 (2 :04 PM) de l'enquêteuse de l'Autorité (réf. pièce D-7 déposée par l'Autorité et pièce I-1 déposée par l'intimé Carlo Cioppi).

²⁰ Courriel du 26 mai 2014 à 14:38 de l'intimé Carlo Cioppi (réf. pièce I-1 déposée par l'intimé Carlo Cioppi).

²¹ Courriel du 26 mai 2014 à 15 :32 (3 :32 PM) de l'enquêteuse de l'Autorité (réf. pièce I-1 déposée par l'intimé Carlo Cioppi).

²² Courriel du 26 mai 2014 à 16 :18 (réf. pièce D-8 déposée par l'Autorité et pièce I-1 déposée par l'intimé Carlo Cioppi).

²³ Courriels de l'enquêteuse de l'Autorité du 27 mai 2014 (réf. pièce D-8 déposée par l'Autorité et pièce I-1 déposée par l'intimé Carlo Cioppi).

²⁴ Courriel de l'intimé Carlo Cioppi du 27 mai 2014 (réf. pièce D-8 déposée par l'Autorité et pièce I-1 déposée par l'intimé Carlo Cioppi).

2015-003-001

PAGE : 13

moyennant une rémunération mensuelle de \$200 par mois – de lui dire essentiellement quels titres acheter et à quels prix. L'enquêtrice de l'Autorité a alors référé à ses notes et lu :

« Il (l'intimé) me dit : « I'll tell you what I am doing full time real money. Do what you want to do, we'll make a lot of ... money. Knowing that you won't be in all day, for example, you buy at 09:30 you hold until Noon, for example, XYZ you buy, I tell you why and at what price to buy” . “

[Soulignement ajouté]

[36] La preuve révèle que par la suite²⁵, lorsqu'il fut confronté à la véritable identité de son interlocutrice, l'intimé Carlo Cioppi accepta, à la demande de l'Autorité, de rapidement désactiver son annonce – alors encore en vigueur – sur www.kijiji.ca²⁶.

[37] Il informa alors l'Autorité que « trois ou quatre personnes » avaient communiqué avec lui pour avoir plus d'information sur les services qu'il proposait mais qu'aucune ne les avait retenus. L'intimé Carlo Cioppi a aussi informé l'Autorité qu'il « était possible qu'il ait indiqué aux gens qui l'ont appelé qu'il faisait cette activité depuis un an et qu'il avait d'autres clients ». Il a affirmé qu'il était « un trader professionnel » et que « son intention était de simplement « donner de la formation aux traders néophytes en échange de rémunération ». À cet égard, il a précisé qu'il « proposait de leur indiquer, lors d'échanges sur *Skype*, sur quels titres il allait transiger et les éléments sur lesquels était basée son analyse ».

[38] Durant l'audience, l'intimé Carlo Cioppi a systématiquement nié avoir exercé l'activité de conseiller.

[39] Le Bureau est toutefois d'avis que la preuve révèle d'une manière prépondérante que l'intimé Carlo Cioppi a exercé illégalement l'activité de conseiller, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et qu'il a ainsi enfreint les dispositions de l'article 148 de cette loi.

[40] En particulier, la preuve révèle qu'il a offert de fournir des conseils très précis - incluant le prix des ordres d'achat et de vente - portant sur des transactions spécifiques de valeurs mobilières, et ce, directement à une enquêtrice de l'Autorité, laquelle utilisait alors l'identité fictive d'une investisseuse potentielle dans le cadre d'une enquête visant à clarifier la nature exacte des services offerts par l'intimé au public. Or, l'intimé Carlo Cioppi ne détenait alors aucune inscription lui permettant d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières.

[41] Le Bureau rappelle à l'intimé Carlo Cioppi et à toute autre personne intéressée qu'il ne suffit pas d'enrober des conseils précis en matière de transactions boursières par quelques affirmations incantatoires - écrites ou verbales - à l'effet qu'il ne s'agit pas de conseils pour que l'activité sous-jacente de conseiller, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit soustraite comme par magie de l'application de cette loi.

²⁵ Le 26 juin 2014 (réf. paragraphe 12 de la présente décision).

²⁶ Pièces D-4 et D-9 déposées par l'Autorité.

2015-003-001

PAGE : 14

[42] Dans la présente affaire, le Bureau considère particulièrement aggravant le fait que l'intimé Carlo Cioppi a déjà détenu une inscription à titre de conseiller auprès de l'Autorité. Celui-ci a donc une connaissance approfondie de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la réglementation²⁷ qui s'appliquent aux activités de conseils en matière de valeurs mobilières.

[43] Or, la preuve révèle qu'il a utilisé une stratégie de mise en marché de ses services que le Bureau considère particulièrement perverse. Ainsi, il appert que l'intimé Carlo Cioppi a d'abord publié des annonces²⁸ particulièrement ambiguës et alléchantes dans lesquelles son identité n'apparaît toutefois pas, et ce, sur un site Internet populaire fréquenté par un public très large n'ayant pas de formation poussée en matière de transactions boursières. Seul un code affiché sur ces annonces permettait à des clients potentiels d'initier une communication avec lui via le protocole de messagerie du site Internet www.kijiji.com. Cette méthodologie de communication permettait à l'intimé Carlo Cioppi de préserver son anonymat jusqu'à ce qu'il repère des clients potentiels intéressants et qu'il décide de répondre à leurs messages. L'enquête de l'Autorité a dévoilé, en particulier, la seconde partie du *modus operandi* de l'intimé Carlo Cioppi qui consistait – dans le cadre d'échanges de communications par la suite privées – à offrir moyennant rémunération des conseils précis reliés à des transactions boursières spécifiques que le client devait effectuer en temps réel, le tout allant bien au-delà de la simple formation purement académique.

[44] La *Loi sur les valeurs mobilières* vise à protéger le public et à réglementer le marché des valeurs mobilières. Ce secteur d'activité est hautement réglementé et vital à l'ensemble de l'économie.

[45] Les personnes agissant comme conseiller dans le domaine des valeurs mobilières doivent être inscrites auprès de l'Autorité, notamment afin que cet organisme puisse contrôler en tout temps leur honnêteté, leur probité et leur compétence²⁹.

[46] Le Bureau a eu l'occasion de rappeler à de nombreuses occasions³⁰ les raisons pour lesquelles il est important d'intervenir en cas d'activités illégales de conseiller et de courtier en valeurs mobilières.

[47] Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est fondé sur la confiance des investisseurs à l'égard : (i) des intermédiaires opérant dans ce secteur financier, (ii) de l'information concernant les produits financiers offerts par ces intermédiaires et, (iii) de la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses.

²⁷ *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) et *Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

²⁸ Pièces D-3 et D-4 déposées par l'Autorité.

²⁹ Articles 151, 151.1, 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

³⁰ Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Gestion d'actifs Ratio Capital Corp.*, 2010 QCBDRVM 9, *Autorité des marchés financiers c. Adam*, 2013 QCBDR 66, *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21, *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6, *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61 et *Autorité des marchés financiers c. MD Multimédia inc.*, 2008 QCBDRVM 36.

2015-003-001

PAGE : 15

[48] La confiance des investisseurs repose sur un encadrement adéquat des activités de tous les intervenants sur les marchés de valeurs mobilières. Cette confiance ne doit jamais être prise pour un acquis.

[49] Le législateur reconnaît à l'Autorité des marchés financiers la stratégique mission d'assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières. Le Bureau exerce, notamment à la demande de l'Autorité et au nom de l'intérêt public, les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³¹ :

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2), la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (chapitre E-12.000001), la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) et la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1).

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2), de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (chapitre E-12.000001), de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

Loi sur les valeurs mobilières

266. Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[50] Par ailleurs, l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule que le Bureau peut imposer une pénalité administrative allant jusqu'à 2 000 000 \$ pour chaque contravention à la loi. Dans la détermination d'une pénalité administrative, le Bureau considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement³².

³¹ RLRQ, c. A-33.2.

³² Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2015-003-001

PAGE : 16

[51] Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire. Elles ne sont donc ni réparatrices, ni punitives. Elles visent avant tout la protection des épargnants, le maintien de l'intégrité des marchés financiers et la prévention des risques pouvant porter préjudice à l'intérêt public. Ces ordonnances peuvent avoir un caractère dissuasif, notamment afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines pratiques ne seront pas tolérées.

[52] À cet égard, le Bureau rappelle que dans l'arrêt *Cartaway Resources Inc. (Re)*³³ la Cour Suprême du Canada mentionne que la dissuasion est un objectif prédominant à considérer au moment de déterminer la sanction à imposer lorsqu'il est question d'infractions perpétrées en contravention à la législation portant sur les valeurs mobilières :

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux.

[...]

En l'espèce, on nous demande s'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux.

[...]

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence :

[TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

[...]

Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une

³³ [2004] 1 RCS 672, par. 4, 55, 60 et 62.

2015-003-001

PAGE : 17

semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »

[53] De plus, comme le soulignait avec justesse l'Ontario Securities Commission dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, une sollicitation effectuée par l'entremise d'Internet et, en particulier, des médias sociaux vise essentiellement des investisseurs non-sophistiqués et vulnérables :

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates. »³⁴

[Soulignement ajouté]

[54] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et des arguments présentés par les parties dans le cadre de la présente affaire, le Bureau est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Carlo Cioppi a enfreint les dispositions de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, en exerçant illicitement l'activité de conseiller tel que défini à l'article 5 de cette loi.

[55] Par conséquent, le tribunal indique qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, d'interdire spécifiquement à l'intimé Carlo Cioppi d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières et de lui imposer une pénalité administrative afin de le dissuader de commettre à nouveau les manquements qui lui sont reprochés dans la présente affaire de même que pour envoyer un message clair - à l'ensemble des intervenants du marché - que de tels agissements ne seront pas tolérés.

[56] Considérant que l'intimé Carlo Cioppi n'a apparemment pas commis d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* antérieurement à la présente affaire et que, malgré le facteur aggravant mentionné au paragraphe 42 de la présente décision, il a offert une certaine collaboration dans le cadre de l'enquête, le Bureau est d'avis que les ordonnances requises par l'Autorité à l'encontre de celui-ci sont, pour l'essentiel, appropriées. Il en est de même pour la pénalité administrative requise à l'endroit de l'intimé.

DISPOSITIF

³⁴ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603.

2015-003-001

PAGE : 18

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 et 94 de la *loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁵ et des articles 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶ :

INTERDIT à l'intimé Carlo Cioppi d'exercer l'activité de conseiller, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à l'intimé Carlo Cioppi de retirer tout écrit ou contenu, qu'il aurait publié ou diffusé directement ou indirectement par Internet ou autrement, portant sur l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Carlo Cioppi, au montant de cinq mille dollars (5 000 \$), et ce, pour avoir illégalement exercé l'activité de conseiller, le tout en contravention avec l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

³⁵ RLRQ, c. A-33.2.

³⁶ RLRQ, c. V-1.1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-008

DATE : Le 17 novembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC-ÉRIC FORTIN (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

MATHIEU CARIGNAN

et

KARINE DÉPATIE

et

KARINE LAMARRE

et

ROLAND CHAPUT

et

JEAN-FRANÇOIS GAGNON

et

GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)

et

LOUISE LARENTE

et

CORPORATION ONE LAND DU CANADA INC.

et

LOVAGANZA 2015

et

FER ROUGE CREATIVE COMPANY

Parties intimées

et

2014-025-008

PAGE : 2

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, J0E 1V0;

et

BANQUE CIBC, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 novembre 2015

2014-025-008

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 13 mai 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») dans le dossier 2014-025, en prononçant à l'encontre des intimés des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocages à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en causes.

[2] Les motifs de cette décision, rendue au cours de l'audience du 13 mai 2014, furent produits par le Bureau le 16 juin 2014². Ces ordonnances furent rendues conformément aux articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 20 mai 2014, les intimés - à l'exception de l'intimée Louise Larente - ont transmis, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de la décision du 13 mai 2014⁵ du Bureau. Le 25 juin 2014, le procureur de ces intimés comparait pour l'intimée Louise Larente. L'audience sur la contestation de la décision du 13 mai 2014 du Bureau fut fixée aux 22, 23 et 25 septembre 2014.

[4] Le 2 juillet 2014, le procureur des intimés a produit une requête en divulgation de la preuve. Un avis d'audience fut transmis aux parties pour une audience *pro forma*, portant sur cette requête, devant se tenir le 12 août 2014. Lors de cette audience, il fut décidé de procéder au fond sur ce moyen préliminaire le 3 septembre 2014.

[5] Le 3 septembre 2014 le Bureau a entendu au mérite la requête en divulgation de la preuve présentée par les intimés. Par ailleurs, lors de cette audience, il fut décidé d'annuler l'audience destinée à entendre, au mérite, la contestation des intimés qui était prévue pour les 22, 23 et 25 septembre 2014 et de remettre le dossier *pro forma* au 22 septembre 2014.

[6] Le 5 septembre 2014⁶, le 12 décembre 2014⁷, le 30 mars 2015⁸ et le 10 juillet 2015⁹, le Bureau a rendu des décisions afin de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M^e St Pierre (décision verbale).

² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ Préc., note 1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 151.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 51.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 99.

2014-025-008

PAGE : 4

[7] Le 6 février 2015¹⁰, le Bureau a rendu une décision, rejetant la demande préliminaire des intimés visant à obtenir de l'Autorité une divulgation complémentaire de la preuve.

[8] La demande de contestation des intimés fut remise à quelques reprises *pro forma*, soit les 22 septembre 2014, 12 décembre 2014 et le 27 février 2015. À cette dernière date, le Bureau décida que l'audience pour entendre, au mérite, la contestation des intimés se déroulerait les 20, 21 et 22 mai 2015.

[9] Le 4 mai 2015, les intimés informaient le Bureau qu'ils se désistaient de leur contestation. L'audience des 20, 21 et 22 mai 2015 fut donc annulée.

[10] Le 23 octobre 2015, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation *pro forma* d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 12 novembre 2015. Un nouvel avis de présentation a été émis le 29 octobre 2015 afin de présenter cette demande le 17 novembre 2015.

AUDIENCE

[11] L'audience du 17 novembre 2015 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Le procureur des intimés et ces derniers étaient absents.

[12] Le procureur de l'Autorité a déposé un courriel dans lequel une de ses collègues confirme un entretien téléphonique intervenu entre elle et le procureur des intimés le 11 novembre 2015. Lors de cette conversation, le procureur des intimés affirma qu'il ne s'opposait pas à la présentation par l'Autorité de la présente demande de prolongation de blocage en son absence et en l'absence de ses clients; de plus il indiqua que les intimés n'avaient pas de représentations à faire devant le Bureau.

[13] Le procureur de l'Autorité a précisé que, dans le courriel susmentionné, sa collègue informa le procureur des intimés que ce courriel serait déposé lors de la présente audience.

[14] Par la suite, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau que l'enquête concernant la présente affaire se poursuit, que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause sont toujours présents et qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge ces ordonnances de blocage.

ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une

¹⁰ *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre) c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 20.

¹¹ Préc., note 3, art. 249 (1°).

2014-025-008

PAGE : 5

enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[16] Le Bureau peut également ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹³. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau détermine si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Tel que mentionné au 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les parties intimées.

[18] Le Bureau a noté que lors de l'audience ayant pour objet d'entendre, au mérite, la présente demande de prolongation présentée par l'Autorité, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. Les intimés n'ont donc pas établi que les motifs initiaux, ayant justifié les ordonnances de blocage dans la présente affaire, avaient cessé d'exister.

[19] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête concernant les activités illicites des intimés se poursuit et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage émises à leur encontre existent toujours.

[20] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu - dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants - de prolonger les ordonnances de blocage qu'il a initialement émises, à titre de mesures conservatoires, dans la présente affaire le 13 mai 2014¹⁴ et renouvelées depuis¹⁵.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité et, dans l'intérêt public:

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 13 mai 2014¹⁶, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **23 novembre 2015** et se terminant le **21 mars 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

¹² *Id.*, art. 249 (2°).

¹³ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, préc., notes 6 à 9.

¹⁶ Préc., note 1.

2014-025-008

PAGE : 6

- **ORDONNE** à tous les intimés au présent dossier, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;
 - **ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [1] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [2] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;
 - **ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [3], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [4], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iii. compte [5], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iv. compte [6], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - v. compte [7], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - vi. compte [8], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - vii. compte [9], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - viii. compte [10] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin.
-

2014-025-008

PAGE : 7

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président